



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
SIDPC  
BSI  
BESR

Mont-de-Marsan, le **17 MAI 2024**

Madame la préfète  
à  
Mesdames et Messieurs les maires

**Objet : mesures relatives à l'organisation des évènements festifs de la saison 2024**

**P.J** : 18 Fiches + 9 annexes

Dans le prolongement des diverses réunions organisées dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Jeux Paralympiques et à l'approche de la saison estivale 2024, j'ai souhaité actualiser la circulaire fêtes en intégrant les dernières évolutions réglementaires susceptibles de vous intéresser ainsi que les organisateurs de fêtes.

Le document ci-joint, intitulé « circulaire fêtes », a vocation à être l'outil de référence à votre disposition et celle des organisateurs afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces évènements se déroulent dans les meilleures conditions possibles. La mise en œuvre des règles et préconisations de cette circulaire doit pouvoir toutefois s'adapter à vos organisations locales. Les fiches jointes à cette circulaire ont été rédigées à cet effet.

Les dispositions de cette circulaire ont été élaborées au regard du dispositif sécuritaire actuel et de la réglementation en vigueur. Cependant, les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion des rassemblements festifs restent de la responsabilité des organisateurs en toutes circonstances. Pour les évènements de grande ampleur, je vous recommande de prendre connaissance du guide des grands rassemblements disponible sur le site des services de l'État dans les Landes : [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr).

Je vous invite à anticiper la préparation des évènements festifs ou sportifs afin de vous assurer de la disponibilité des AASC (Associations agréées de sécurité civile) et des Sociétés privées de sécurité. En outre, il est essentiel que vous puissiez m'informer le plus rapidement possible des projets afin que puisse être examinée la mobilisation des FSI (forces de sécurité intérieure) fortement engagées sur les évènements olympiques.

Mes services sont à votre disposition pour vous fournir tout élément ou tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Cyrille LEFEUVRE

## Sommaire

<u>Mesures générales</u>	
<b>Fiche 1</b> : dispositions générales et de sûreté	3
<b>Fiche 2</b> : régime général des fêtes	5
<b>Fiche 3</b> : instauration d'un périmètre sécurisé	7
<b>Fiche 4</b> : dérogation pour la fermeture des fêtes à 4h du matin	10
<u>Sécurisation des biens et des personnes</u>	
<b>Fiche 5</b> : recours à une société de sécurité privée	11
<b>Fiche 6</b> : sécurisation des arènes	13
<u>Secours et protection des personnes</u>	
<b>Fiche 7</b> : définition d'un axe rouge	15
<b>Fiche 8</b> : point repos et poste de secours	16
<b>Fiche 9</b> : prévention des risques liés à l'alcoolisation	18
<b>Fiche 10</b> : mineurs en danger	20
<b>Fiche 11</b> : sécurité routière	23
<u>Polices administratives</u>	
<b>Fiche 12</b> : chapiteaux et structures temporaires	25
<b>Fiche 13</b> : débits de boissons	26
<b>Fiche 14</b> : diffusion de musique et des sons amplifiés	29
<b>Fiche 15</b> : manège et structures gonflables	34
<b>Fiche 16</b> : artifices et spectacles pyrotechniques	36
<b>Fiche 17</b> : vidéo-protection temporaire	38
<b>Fiche 18</b> : vol de drone en zone peuplée	39
<u>Annexes</u>	
<b>Annexe 1</b> : contacts	40
<b>Annexe 2</b> : modèle de relevé de décision de la réunion de sécurisation d'un évènement	41
<b>Annexe 3</b> : surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée	43
<b>Annexe 4</b> : demande de dérogation pour une fermeture des fêtes à 4h du matin	44
<b>Annexe 5</b> : signalement au parquet d'un mineur en état d'ivresse	45
<b>Annexe 6</b> : charte des bodégas	46
<b>Annexe 7</b> : grille d'évaluation des dispositifs prévisionnels de secours	49
<b>Annexe 8</b> : cahier des charges des points repos	50
<b>Annexe 9</b> : modèles d'arrêtés municipaux	52
• interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique	52
• détermination d'un axe rouge	54
• interdiction de manifestation à caractère revendicatif	55
• sonorisation des fêtes	58
◦ proposition de méthodologie de paramétrage et d'installation d'un limiteur sonore	60
◦ attestation d'installation et de réglages d'un limiteur de pression acoustique	61
• interdiction de distribution et de vente d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et d'armes factices à l'occasion des fêtes patronales.....	62
<b>Annexe 10</b> : Formulaire de déclaration simplifiée d'évènement .....	63

## Fiche 1 : dispositions générales et de sûreté

### I) Déclaration d'un évènement

Le régime de déclaration d'un évènement se fait en fonction de plusieurs critères :

- nombre de personnes attendues sur la durée de l'évènement et en simultanément ;
- lieu où se déroule l'évènement ;
- sensibilité de l'évènement et public attendu.

La déclaration d'un évènement auprès des services concernés est réalisée via les formulaires de déclaration simplifiée disponible en **annexe 10**, adressés par courriel aux adresses suivantes : [pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr](mailto:pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr) (arrondissement de Mont-de-Marsan) et [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr) (arrondissement de Dax)

Elle permet d'anticiper sa préparation afin que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Le maire reste responsable du bon déroulement de l'évènement qui a lieu sur le territoire de sa commune.

#### Évènement de moins de 1500 personnes en simultanément

Évènement autorisé  
par le maire

Le maire informe **1 mois** avant la date :

- la préfecture et/ou la sous-préfecture
  - la DDSP ou la gendarmerie
  - le SDIS

#### Évènement de 1500 à 5000 personnes en simultanément

Évènement autorisé  
par le maire

Le maire informe **2 mois** avant la date :

- la préfecture et/ou la sous-préfecture
  - la DDSP ou la gendarmerie
  - le SDIS

#### Évènement supérieur à 5000 personnes en simultanément

Dépôt d'un dossier de sécurité en préfecture et sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement qui comprendra :

- le programme de l'évènement ;
- le plan de l'évènement qui comprendra notamment les mesures du dispositif de sécurité ;
- les arrêtés municipaux pris à l'occasion de l'évènement : circulation modifiée, dérogation fermeture débits de boissons, rassemblements anti-taurins ;
- les mesures concernant le secours aux personnes ;
- les documents relatifs à la société de sécurité privée engagée ;
- les moyens humains et matériels mobilisés à cette occasion .

Évènement autorisé  
par le maire sous  
contrôle du préfet

Le maire informe **3 mois** avant la date :

- la préfecture et/ou la sous-préfecture
  - la DDSP ou la gendarmerie
  - le SDIS et le SAMU

## II) Réunion de sécurité

Selon le nombre de personnes attendues au cours de l'évènement, sa nature et sa sensibilité, l'organisateur, la collectivité locale et les forces de l'ordre et s'il y a lieu, le SDIS peuvent organiser une réunion de sécurité dont un relevé de conclusion est établi. Les services préfectoraux peuvent également imposer la tenue d'une réunion de sécurité, au regard des critères précités.

Les organisateurs sont tenus de fournir tous les éléments permettant d'apprécier les mesures mises en place afin d'assurer la sécurité de l'évènement. Si l'évènement a lieu dans un espace fermé, il convient de fournir le dernier avis émis par la commission compétente en matière d'accueil du public.

Un modèle de compte-rendu de réunion de sécurité est disponible à l'**annexe 2** du document.

## Fiche 2 : Régime général des fêtes locales

### 1) Mesures communes à l'ensemble des communes du département

#### 1) Mesures et arrêtés municipaux à prendre dans le cadre de l'organisation des fêtes

- instauration d'un périmètre sécurisé ;
- interdiction des contenants en verre sur la voie publique ;
- définition de périmètres où la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique : parkings et alentours de la fête ;
- édicition d'une charte des bodégas associatives ;
- matérialisation d'un axe rouge permettant l'évacuation rapide des blessés ;
- horaire de fermeture des débits de boissons.

#### 2) Désignation d'un référent sécurité

En vue de faciliter les interventions des différents services et une meilleure rapidité des interventions, un interlocuteur principal pour les services de sécurité et de secours est désigné. Il est souhaitable que celui-ci soit le maire ou un adjoint au maire et qui dispose d'un arrêté lui déléguant la possibilité de procéder à la fermeture de la fête en cas de trouble à l'ordre public.

Il dispose d'un numéro de téléphone unique, communiqué à tous les partenaires et prestataires, et affiché dans les buvettes. Il doit pouvoir être joint à tout moment par les différents acteurs de la fête (débitants de boissons, restaurateurs, forains) pour signaler un problème, mais aussi pour renseigner les services n'étant pas présents au sein de la fête sur la situation en cours.

Il joue un rôle indispensable pour assurer le lien et les échanges entre les différents services de sécurité et de secours pendant la fête.

Ce référent communique différents renseignements à la gendarmerie ou à la police nationale, sur les caractéristiques des festivités :

- programme ;
- affluence attendue ;
- risques et antécédents notables en termes de sécurité et de délinquance.

#### 3) Préparation des fêtes

En amont des festivités, le référent sécurité est également en charge de la sécurisation. Il organise et coordonne les réunions relatives à la sécurité des fêtes organisées quelques semaines avant leur ouverture. Dans ces réunions, doivent au moins être présents :

- l'organisateur de la fête ;
- la gendarmerie ou la police ;
- la police municipale (si elle existe) ;
- les services techniques municipaux ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- l'association agréée de sécurité civile retenue ;
- la société de sécurité privée retenue ;
- des représentants des cafetiers, des associations et des commerçants.

D'autres services peuvent également être représentés : les douanes, le parquet, la DDETSPP (répression des fraudes et services vétérinaires).

La préfecture et la sous-préfecture de Dax sont informées de ces réunions. Un compte-rendu de ces réunions doit être envoyé aux services préfectoraux et aux partenaires à l'issue (voir modèle en annexe 2).

## **II) Dispositif spécifique aux fêtes de moyenne et grande importance**

### **1) Mise en place d'un PC interservices**

La mise en place d'un PC interservices commun et de moyens de vidéo-protection temporaires est notamment demandé pour les fêtes suivantes :

**Aire-sur-l'Adour, Dax, Hagetmau, Mimizan, Mont-de-Marsan, Peyrehorade, Roquefort, Saint-Sever, Parentis-en-Born, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons. Il est également demandé pour le festival Musicalarue.**

Le PC interservices se compose de :

- en tant que de besoin des services préfectoraux ;
- le maire ou son représentant ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le responsable de l'association agréée de sécurité civile en charge du dispositif des postes de secours, des secouristes et de la coordination du point repos ;
- un représentant de la gendarmerie ou de la police ;
- un représentant de la société de gardiennage ;
- un agent municipal pour visionner les images de la vidéo-protection ;
- un représentant du SAMU pour les fêtes les plus importantes.

Il permet :

- d'assurer une meilleure coordination entre les services ;
- d'assurer la bonne prise en charge des victimes ;
- de partager un même niveau de remontée d'informations ;
- au maire d'assurer plus efficacement son rôle de responsable de la sécurité des fêtes et, en cas d'événement grave, de se transformer instantanément en PCC (poste de commandement communal) dirigé par le maire, DO (directeur des opérations).

Il est recommandé de placer le PC interservices à l'extérieur du périmètre des fêtes. S'il devait être placé à l'intérieur du périmètre, cela devra être dans un lieu sécurisé qui ne pourra pas être perturbé par les festivaliers et dont l'accès sera garanti notamment par la mise en place d'un axe rouge.

En tout état de cause, pour les événements de moyenne importance, il est recommandé de procéder à une évaluation à chaud de la situation chaque lendemain de fête.

**2) Transmission d'un annuaire de crise aux services de l'État.** Il est demandé aux organisateurs de mettre en œuvre un annuaire de crise regroupant les coordonnées de tous les acteurs de l'évènement (organisateur, municipalité, services de secours aux personnes, forces de l'ordre) et de leur diffuser avant qu'il ne débute.

**Contact :** préfecture – direction des sécurités - bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr))

OU sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement – bureau des sécurités et de la réglementation ([sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr))

## Fiche 3 : instauration d'un périmètre sécurisé

La définition du périmètre sécurisé, de son étendue et de sa durée dans le temps relève de la décision du maire.

Les mesures de contrôle d'accès, et le cadre dans lequel elles s'inscrivent (Vigipirate), doivent être signalés aux personnes accédant au site (affiches, règlement intérieur...).

### I) Définition du périmètre

Il est établi en lien avec la préfecture, les forces de sécurité de l'État et les services de secours aux personnes. Le dispositif doit être dimensionné en fonction des caractéristiques du rassemblement (arrivée échelonnée dans le temps, afflux massif à un horaire donné).

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- établissement d'un plan général de circulation ;
- définition d'un axe rouge ;
- détermination des espaces : axes de circulation vers la manifestation, zones de parking, zones fermées à la circulation des véhicules (dispositif anti-voiture-bélier...), camping, lieux de dépôts des piétons.... ;
- détermination des points d'accès au périmètre ;
- veiller à l'efficacité et l'intégrité des clôtures, portes et portails ;
- limiter le nombre des accès au périmètre de rassemblement, en préservant la possibilité pour les piétons d'évacuer ;
- veiller à la fluidité des accès, afin d'éviter des engorgements qui constitueraient des vulnérabilités en périphérie du périmètre de rassemblement ;
- veiller à l'identification des agents de sécurité : liste, tenue spécifique, habilitation ;
- prévoir un système de consigne gardé pour les objets interdits dans le périmètre de rassemblement ;
- interdire les « détournements d'usage » des accès (accès déverrouillés pour servir de raccourci, d'accès aux espaces extérieurs pour les fumeurs...);
- veiller au maintien de la qualité des contrôles (notamment : supervision et relèves pour les agents de sécurité) .

### II) Circulation et stationnement des véhicules dans le périmètre et à ses abords

- Le maire de la commune prend un arrêté de circulation qui fixe les prescriptions liées à la police de la circulation à suivre durant les festivités (fermeture des voies, abaissement de la vitesse, interdiction de stationnement, détournement de la circulation ...).

- Si les restrictions de circulation, de stationnement ou de détournement de la circulation emprunte une route à grande circulation (RGC), l'avis de la préfète est requis.

- De même si des restrictions de circulation ou de déviation emprunte des voies départementales ou communales hors de l'agglomération, l'avis des autorités de police compétentes est requis.

- restriction de circulation et stationnement des véhicules dans le périmètre de rassemblement :
  - contrôler les véhicules devant accéder au périmètre de rassemblement ou ses abords (badges, macarons...) à des horaires spécifiques ;
  - anticiper les livraisons devant avoir lieu à l'intérieur du périmètre ;
  - faire respecter les restrictions de circulation et de stationnement (obstacles physiques, signalement et enlèvement des véhicules contrevenants...);

- distinguer, dans la mesure du possible, les accès piétons des accès véhicules (axe rouge) ;
- restriction de circulation et stationnement des véhicules aux abords du périmètre de rassemblement.
  - éloigner la circulation et le stationnement non contrôlés du périmètre de rassemblement (par exemple : parking éloigné et système de navettes).

### III) Mesures des contrôles d'accès au périmètre

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- inspection visuelle des sacs et bagages ;
- demande d'ouverture des manteaux et vestes ;
- palpations de sécurité par des agents de sécurité privée dûment habilités (si nécessaire).

Les mesures d'inspection visuelle des sacs et bagages, des personnes (demande d'ouverture des vestes et manteaux), sont réalisées avec le consentement des intéressés, sans contact entre la personne réalisant l'inspection et les sacs, bagages, personnes ou véhicules concernés.

L'accès doit être refusé aux personnes qui refusent de s'y soumettre. Les mesures de filtrages peuvent, pour les fêtes réunissant moins de 500 personnes, être assurées par des bénévoles. Ces derniers peuvent procéder uniquement à une inspection visuelle des personnes et de leurs bagages et ne peuvent réaliser des mesures de palpations.

Les mesures de fouille ou palpations des sacs, bagages et personnes sont réalisées par des agents de sécurité. Conformément aux articles L. 613-2 et L. 613-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents privés de sécurité exerçant une activité de surveillance humaine ou de gardiennage (mentionnée au 1° de l'article L. 611-1), peuvent réaliser, avec le consentement exprès des personnes, des palpations de sécurité. Ces palpations peuvent uniquement être réalisées sur une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet et :

- en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique;
- lorsqu'un périmètre de protection a été institué par le préfet, en cas de menace terroriste, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs.

### IV) La surveillance du périmètre

Elle a pour objet de détecter et signaler les comportements, les objets/colis suspects à l'intérieur du site et à ses abords. Il convient à cette fin d'organiser des rondes de surveillance d'agents de sécurité et autres personnels et des patrouilles de police municipale lorsqu'elle existe.



Il convient de :

- privilégier les rondes et patrouilles dynamiques et aléatoires ;
  - restreindre l'accès aux locaux (techniques, de stockage...), avec une attention particulière sur la gestion des clés, badges, codes d'accès, plans des locaux ;
  - limiter les points possibles de dépose d'un colis piégé (par exemple : conteneurs verre, conteneurs poubelle, accumulations d'objets...).

Les outils suivants facilitent la surveillance : vidéoprotection, alarmes liées à des détecteurs de présence et d'intrusion, miroirs d'angle, supports de sacs poubelle transparents.

**Contact :** préfecture – direction des sécurités - bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bis@landes.gouv.fr](mailto:pref-bis@landes.gouv.fr))

ET

sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement – bureau des sécurités et de la réglementation ([sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr))

## **Fiche 4 : dérogation pour la fermeture des fêtes à 4h00 du matin**

L'heure normale de fermeture des débits de boissons est 2 h00 du matin et peut être étendue à 3h00 du matin avec réouverture à 7 h00 sur décision du maire.

Les dérogations pour fermer à 4 h00 du matin sont accordées par le préfet et la réouverture des débits de boissons ne peut intervenir avant 8 h00 du matin.

**Durant la période estivale, compte tenu des enjeux de sécurité liés aux jeux liés aux jeux Olympiques et Jeux Paralympique, aucune dérogation à 4h du matin ne sera accordée, à l'exception des festivals musicaux payants, se déroulant dans une enceinte close et sous réserve que les dispositifs de sécurité, de secours à personnes et de prévention (lutte contre les addictions, sécurité routière, violences sexuelles...) soient suffisamment dimensionnés au regard de l'afflux de public attendu.**

**Pour les dérogations à 3h00 du matin sur décision du maire, durant la période estivale celles-ci devraient être accordées de manière limitée, sur un ou deux jours maximum, après échange avec la préfecture et les forces de sécurités et de secours aux personnes.**

La demande de dérogation pour fermeture à 4h00 du matin déposée par le maire doit comporter les éléments justifiant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures suivantes (cf annexe 4) :

- instauration d'un périmètre sécurisé ;
- désignation d'un référent sécurité unique pour les fêtes ;
- interdiction des contenants en verre sur la voie publique ;
- définition de périmètres aux abords des fêtes où la consommation d'alcool est interdite ;
- édicition d'une charte des bodégas (cf annexe 6) ;
- matérialisation d'un axe rouge ;
- recours à une société de sécurité privée ;
- mise en place d'un poste de secours tenu par une association agréée de protection civile ;
- usage de verres en plastique recyclables ;
- établissement d'un point repos d'une capacité suffisante et à l'amplitude horaire permettant une prise en compte au-delà de l'horaire dérogatoire ;
- mise en place d'une aire de camping provisoire d'une capacité suffisante pour limiter les départs en soirée et en début de matinée ;
- adhésion à un dispositif de raccompagnement collectif des participants et/ou mise en place de transports en commun notamment de type bus des férias. Cette condition est appréciée au regard du nombre de participants attendus, de l'aire d'attractivité de la fête et des mesures mises en place pour limiter les départs en soirée et en début de matinée, en particulier le point repos et l'aire de camping ;
- mise en place d'un PC interservices réunissant tous les services publics (mairie, FSI et en tant que de besoin services préfectoraux) et société de sécurité privée et services de secours (SDIS, SAMU, AASC) ;
- mise en place d'un dispositif de vidéo-protection temporaire.

**Contact :** préfecture – direction des sécurités – bureau de la sécurité intérieure de la préfecture  
([pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr))

## Fiche 5 : recours à une société privée de sécurité

### I) Le rôle des agents privés de sécurité

- Ils ont pour mission la surveillance ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans leur périmètre.
- Les agents de sécurité ne peuvent pas assurer le contrôle de l'application des arrêtés municipaux, ni assumer des compétences qui relèvent des services de police nationale, des unités de gendarmerie ou de la police municipale.
- Le gardiennage sur la voie publique est soumis à la détention d'une autorisation préfectorale.
- Ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Il n'est pas nécessaire d'avoir un agrément dédié.
- Si la surveillance est assurée par des maîtres-chiens, l'animal devra être muselé et tenu en laisse. S'il s'agit de chiens de 2<sup>e</sup> catégorie, leur maître devra pouvoir justifier d'un permis de détention délivré par le maire compétent (article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime).
- Les agents de sécurité ne peuvent pas être armés
- Les agents privés de sécurité ne doivent pas porter une tenue vestimentaire prêtant à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie nationale ou des policiers municipaux.
- En cas d'interpellation d'un individu, les agents de sécurité privée sont tenus de faire appel à un officier de police judiciaire pour la constatation des faits.

### II) Comment faire appel à une société de sécurité privée ?

La liste des entreprises de sécurité privée agréées est consultable sur le site internet du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) :

<https://www.cnaps-securite.fr/je-suis-un-client-ou-un-donneur-dordre>

Il est recommandé d'anticiper le recours à une société de sécurité en période estivale. Les sociétés de sécurité privée non domiciliée dans les Landes peuvent intervenir dans le département.

Vérifiez avant toute contractualisation que la société privée de sécurité que vous souhaitez retenir dispose d'un agrément et des autorisations en cours de validité (<https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>).

### III) Autorisation préfectorale

L'exercice d'une mission de sécurité privée sur la voie publique est soumis à une autorisation préfectorale (cf annexe 3).

La demande doit être adressée au moins 1 mois avant l'événement au bureau de la sécurité intérieure de la préfecture à l'adresse suivante :

[pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr](mailto:pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr) et doit être accompagnée des documents suivants :

- agrément délivré par le CNAPS à la société ;
- agrément délivré au dirigeant de la société ;
- assurance de la société ;
- extrait KBIS ;
- copie du bon de commande ou du devis signé de l'organisateur ;
- liste des agents de sécurité appelés à intervenir sur site ( nom, prénom, date et lieu de

naissance obligatoire pour chaque agent), copie de leurs cartes professionnelles les autorisant à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage pour la société de sécurité directement concernée et pour chacune des sociétés sous-traitantes et copie de leur carte d'identité ;

- planning détaillé couvrant l'ensemble de la durée d'intervention et précisant la catégorie d'agent (agent de sécurité ou agent maître chien).

**Si le fichier à transmettre est volumineux, veuillez utiliser:**

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>

#### **IV) Mesures de palpations**

- L'article 34 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est venu supprimer, aux articles L. 613-2 et L. 613-3 du CSI précités, l'obligation relative aux agréments individuels jusqu'ici nécessaires aux agents privés de sécurité afin de réaliser des palpations de sécurité sur le terrain, dans la mesure où tous les agents de sécurité titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS, sont désormais formés à la réalisation de palpations de sécurité dans le cadre de leur formation initiale, prévue par l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ;
- Les palpations ne peuvent être exercées que par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet. (voir Fiche 3 point III)

**Contact :** préfecture – direction des sécurités – bureau de la sécurité intérieure de la préfecture

[\(pref-bsi@landes.gouv.fr\)](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr)

## Fiche 6 : sécurisation des arènes

Pour éviter les troubles à l'ordre public aux abords des arènes lors de la saison estivale, voici une liste des mesures à mettre en place en amont des manifestations taurines sensibles.

### I) Organisation du spectacle

#### 1) Identification des zones de sécurité

Ces deux zones sont à définir en lien avec les forces de l'ordre

Il convient de limiter le nombre d'accès aux arènes pour l'entrée des spectateurs (sans entraver leur utilisation comme sorties de secours)

- Une zone « **rouge** » : zone où les manifestations revendicatives sont interdites. Elle comprend les arènes et la billetterie. Son périmètre, entièrement délimité par des barrières, ne présente qu'un seul point d'entrée qui mène directement à la billetterie.  
Après la billetterie, les spectateurs sont canalisés par les barrières vers un point de contrôle où des agents de sécurité inspectent visuellement les sacs et/ou procèdent à des palpations. Une fois ce point de contrôle passé, les spectateurs circulent librement dans le reste de la zone rouge. Leurs billets sont toutefois vérifiés à l'entrée des arènes. L'accès des véhicules dans la zone rouge est interdit sauf autorisation préalable. Les riverains habitant dans la zone peuvent y pénétrer en justifiant de leur domicile.  
Prévoir en son sein un local pour le PC interservices ainsi qu'un local pour le secours aux personnes.
- Une zone « **jaune** » : zone où les manifestations revendicatives seront contenues. L'accès des véhicules est interdit sauf nécessité constatée (résidence dans la zone, livraison prévue).

#### 2) Organisation matérielle

- Prévoir des badges de couleurs différentes pour identifier les organisateurs et les bénévoles
- Prévoir une sonorisation en état de marche dans les arènes
- Prévoir des seaux de sable humidifiés pour étouffer les fumigènes

#### 3) Billetterie

Il convient de mettre en place une billetterie, même pour les spectacles gratuits. Toute personne non pourvue d'un ticket doit se voir refuser l'accès aux arènes.

#### 4) Arrêtés municipaux

- Indiquer les voies délimitant les zones rouges et jaune.
- Limiter au strict minimum les horaires des restrictions (préciser les heures de début et de fin).

#### 5) Les informations préalables à communiquer aux forces de l'ordre

- Une liste comprenant les identités et coordonnées des organisateurs, les employés et les bénévoles

- La liste des personnes ayant acheté un billet
- Fournir des spécimens ou des photos des badges prévus.

## II) Protection du site par une société privée de sécurité

- Engager des agents de sécurité agréés pour effectuer les contrôles à l'entrée de la zone rouge.
- Avoir au moins un agent de sexe féminin parmi les agents de sécurité agréés (pour le contrôle des spectatrices).
- Gardiennage du site quelques jours auparavant, nuit comprise, pour éviter les dégradations.

## III) Le jour du spectacle

### 1) Le matin

- Vérifier que toutes les barrières sont en place et attachées les unes aux autres.
- Fouiller les arènes avant le spectacle (cache de matériels susceptibles d'être utilisés pour perturber la corrida).

### 2) A l'entrée et au début du spectacle

- Inviter les participants à ne pas répondre ou provoquer les manifestants.
- Prévoir une équipe conséquente d'employés ou de bénévoles à même de tenir la billetterie, les points de contrôle (en soutien des agents de sécurité agréés) et les entrées de l'arène (pour vérifier les billets).

**Contact :** préfecture – direction des sécurités - bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr))

OU

sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement – bureau des sécurités et de la réglementation ([sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr))

## Fiche 7 : définition d'un axe rouge

Un axe rouge est une voie de circulation dédiée aux services d'intervention et de secours (police ou gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours, associations agréées de protection civile). Il permet une intervention et une évacuation rapide en cas de besoin. Il doit être défini en lien avec les services d'intervention et de secours.

Il s'agit d'un axe sanctuarisé dont la fonction ne peut en aucun cas être détournée.

La configuration des lieux peut amener à la définition de plusieurs axes rouges. Quel que soit le nombre d'axes définis, ils doivent être signalés tout au long de leur mise en œuvre. Vous devez également à cette fin prendre un arrêté municipal définissant leur périmètre ainsi qu'un arrêté interdisant temporairement la circulation sur ces axes.

Il convient de prévoir des axes rouges vers les points suivants :

- poste de secours de l'association agréée de sécurité civile
- la drop-zone définie
- le PC interservices si celui-ci est situé dans le périmètre des fêtes

### Mise en œuvre :

- largeur : 3 mètres minimum afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de secours
- voie dégagée de tout stationnement
- voie accessible à tout instant aux véhicules d'intervention et de secours => elle doit être fermée par des barrières ou des véhicules qui doivent pouvoir être enlevés à tout moment par un bénévole ou un agent de sécurité. Afin d'assurer une intervention rapide des services, il est déconseillé de bloquer l'accès par des blocs de béton.

Un modèle d'arrêté pour l'établissement d'un axe rouge est disponible en page 50 de ce document.

**Contact :** préfecture – direction des sécurités – service interministériel de défense et de protection civile ([defense-protection-civile@landes.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@landes.gouv.fr))

## Fiche 8 : point repos et poste de secours

Il convient de distinguer les points repos, des postes secours : la confusion entre ces dispositifs peut être problématique, car ils poursuivent des objectifs différenciés et doivent être complémentaires s'ils sont appliqués conjointement.

- **Le point repos assure une fonction d'extraction de la fête** (distribution de cafés, tables et chaises à disposition, utilisation d'éthylomètres, etc.) et de prévention du risque routier.
- **Le poste de secours est un dispositif réglementaire : il assure la sécurité sanitaire** des participants ayant besoin de soins lors de la fête et permet d'éviter d'engorger les urgences des hôpitaux en cas de grandes affluences.

Le dispositif mis en œuvre doit être adapté à la taille de l'évènement. Le point repos et le poste de secours doivent toujours être facilement repérables et identifiables pour les personnes ayant besoin de s'y rendre.

### I) Le point repos : un dispositif de base pour toutes les fêtes (cf annexe 8)

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des politiques de réduction des risques. Il a pour finalité de faire face à la forte alcoolisation des participants.

Il n'existe pas de cadre réglementaire défini, et il peut être mis en place directement par les communes ou avec le soutien d'une association locale. Le point repos doit toutefois être facilement repérable et identifiable par ceux ayant besoin de s'y rendre.

Un « point repos » ne consiste pas uniquement en la mise à disposition d'un éthylomètre et d'embouts. Il convient de prévoir la présence de bénévoles en nombre suffisant : pour accueillir les personnes, délivrer des messages préventifs assurer une surveillance minimale de l'état sanitaire des usagers afin éventuellement d'évacuer vers le poste de secours les personnes trop intoxiquées.

Il est possible d'intégrer à la charte des bodégas, un engagement des titulaires d'autorisation de débits de boissons temporaire à détacher un bénévole pour la tenue de ces points repos.

Par ailleurs, il est possible de se rapprocher des parquets de Dax et de Mont-de-Marsan, qui s'engagent en faveur de ces dispositifs en mettant à disposition des communes qui en font la demande des personnes effectuant des TIG ou des stages de participation citoyenne.

À noter enfin que certaines communes font également appel à des élèves infirmiers pour tenir le point repos.

L'association des Maires des Landes et le CDG40 peuvent mettre à votre disposition du matériel et vous conseiller.

**Contact** : association des maires des Landes – [direction@maires40.fr](mailto:direction@maires40.fr) et [pcs@cdg40.fr](mailto:pcs@cdg40.fr)

### II) Le poste de secours : un dispositif supplémentaire pour les fêtes les plus sensibles

Il incombe au maire de prendre toute disposition en matière de secours à personne pour assurer la sécurité lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétence. À ce titre, selon la taille de l'évènement et le nombre de personnes attendues, il doit imposer à l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours (DPS) dimensionné selon les modalités du référentiel national fixé par le décret du 27 février 2006 et l'arrêté du 7 novembre 2006.



Afin de fixer le type de DPS à mettre en œuvre, il convient de prendre en compte les critères suivants :

- effectif prévisible du public attendu,
- comportement du public : assis, debout
- structure d'accueil du public : permanente ou non permanente, voie publique, établissement recevant du public
- délai d'intervention des secours

Afin de calculer un DPS vous pouvez consulter les textes réglementaires sur le site du ministère de l'Intérieur et des outre-mer: <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-textes-reglementaires> ou la grille d'évaluation des DPS (annexe 7 du présent document)

Il est important de rappeler que **seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personne dans le cadre de rassemblements.**

Il appartient à l'organisateur de faire les démarches nécessaires auprès des associations agréées. Ces dernières ne peuvent pas faire de démarches auprès d'eux quand bien même elles auraient connaissance de l'évènement.

**Contact :** préfecture – direction des sécurités – service interministériel de défense et de protection civile ([pref-defense-protection-civile@landes.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@landes.gouv.fr))

Liste des AASC agréées pour mettre en place des DPS dans le département au 01/01/2024

Associations	Téléphone	Mail
Fédération nationale de protection civile (FNPC) Niveau départemental : ADPC 40	06.78.16.83.79	landes@protection-civile.org
Croix-Rouge Française (CRF)	06.86.50.82.09	dt40@croix-rouge.fr dtus@croix-rouge.fr
Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) Niveau départemental : FFSSCD 40	06.12.37.61.65 05.58.91.56.81	ffsscd40@free.fr
Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) Niveau départemental : CH Landes Côte Basque 40-64	06.37.28.59.37	president.capbreton-hossegor@snsm.org
<b>Uniquement pour les DPS / moyenne envergure</b>		
Unité française d'interventions et de premiers secours Landes	07.77.92.56.56	contact.ufips@gmail.com
Association de secouristes et pompiers des Landes (ASPEL 40)	06.28.29.08.48	nicolaspy32@gmail.com

## Fiche 9 : prévention des risques liés à l'alcoolisation

Le maire doit recourir à son pouvoir général de police pour prévenir les risques liés à l'alcoolisation excessive en prenant des arrêtés qui doivent toujours :

- être motivés par un ou plusieurs risques bien caractérisés
- être limités dans l'espace et le temps
- prescrire des mesures nécessaires et proportionnées.

### I) L'obligation d'utiliser des gobelets en plastique consignés

Afin de lutter contre la présence du verre et ses conséquences dommageables sur les participants (coupures aux pieds, utilisation des tessons de verre comme arme, etc.), le maire peut prendre un arrêté municipal d'interdiction des contenants en verre sur le domaine public communal durant une période définie. Cet arrêté induit implicitement l'usage de contenants en plastique.

Sur le fondement de la salubrité publique, le maire peut aller encore plus loin en imposant l'utilisation de gobelets consignés dont les intérêts sont multiples :

- **protection de l'environnement** : 25 fois moins polluant que le gobelet en plastique traditionnel ;
- **lutte contre l'alcoolisation massive** : il permet d'éviter l'achat de plusieurs verres à la fois pour une même personne (en agissant sur le coût : pour une même personne, obligation d'acheter autant de verres que de consommations, d'où un prix élevé et rédhibitoire) et implique donc une responsabilisation des consommateurs, voire une prise de conscience des quantités d'alcool consommées ;
- **prévention de la délinquance** : lutte contre les drogues de type GHB (drogue du violeur) ;
- **limitation des risques de chutes et glissades** sur les verres plastiques traditionnels jetés au sol ;
- **support pour des messages préventifs**, dans la mesure où il est susceptible d'être décoré. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles pour les collectivités sur le site internet de la préfecture.

### II) La prise d'un arrêté d'interdiction de la consommation d'alcool aux abords des fêtes

Le maire peut prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur les abords des fêtes pendant leur durée. Les lieux concernés doivent être précisément délimités. Cet arrêté peut viser notamment les parkings pour éviter l'alcoolisation en amont de la fête au moyen de bouteilles ramenées dans les coffres des véhicules. Cet arrêté devra être intégré à la fiche de déclaration simplifiée afin que des contrôles aléatoires puissent être organisés.

### III) Réglementation de la vente d'alcool à emporter dans la commune

Le maire peut prendre un arrêté limitant la vente d'alcool par les points de vente à emporter de manière à éviter que des participants achètent de l'alcool en grande quantité à un prix nettement moindre que celui des buvettes et des bodégas. Cet arrêté peut :

- restreindre la vente à certains horaires ou à certains types d'alcool ou l'interdire complètement ;
- concerner le périmètre des fêtes ou le reste de la commune.

Le maire peut aussi interdire la vente de certains contenants (par exemple les bouteilles en verre) pour des motifs de salubrité publique (limiter les risques de coupures) et de bon ordre (éviter l'utilisation des tessons lors d'affrontements)

**Contact :** préfecture – direction des sécurités - bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bis@landes.gouv.fr](mailto:pref-bis@landes.gouv.fr)) et sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement – bureau des sécurités et de la réglementation ([sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr))

## Fiche 10 : mineurs en danger

La vente et l'offre d'alcool aux mineurs sont interdites et punies par la loi. Ainsi, les serveurs des débits de boissons, des buvettes et des bodégas doivent demander des pièces d'identité aux personnes désirant acheter des boissons alcoolisées et dont l'apparence laisse penser qu'elles pourraient être mineures.

### I) Avant la fête : les mesures préventives

Le maire peut diminuer le risque d'alcoolisation des mineurs pendant la fête en menant des actions de sensibilisations sur sa commune telles que :

- s'assurer que les bénévoles du point repos diffusent bien des messages de prévention ;
- faire appel à des associations de prévention (ANPAA, Caminante, France addiction, Etoile des Pyrénées, Automobile Club...) pour qu'elles mènent des actions en amont ou pendant les fêtes ;
- faire appel aux intervenants départementaux de sécurité routière de la préfecture (prestation gratuite) pour organiser ou aider à la réalisation d'actions de prévention ;
- faire distribuer des prospectus et dépliants par les commerçants, les buvettes et les bodégas ;
- faire apposer des posters de prévention dans les buvettes et les bodégas, ou sur la voie publique ;
- demander aux établissements scolaires situés à proximité de mener des actions de sensibilisation avant les fêtes ;
- faire apposer sur les verres recyclables un message de prévention de l'alcoolisation massive ;
- mettre en place le dispositif de signalement au parquet des mineurs alcoolisés ;
- intégrer dans la charte des bodégas une mention relative à l'interdiction de vente d'alcool pour les mineurs.

Un film de prévention de l'alcoolisation massive des jeunes est disponible sur le site internet de la préfecture. Les maires peuvent se servir de ce film préventif pour sensibiliser leur population et notamment les plus jeunes : <http://www.landes.gouv.fr/prevention-de-l-alcoolisation-massive-des-jeunes-a1603.html>

### II) Pendant la fête : la gestion du risque

#### 1) La prise en charge immédiate des mineurs alcoolisés

Toutes les personnes impliquées dans l'organisation et le déroulement des fêtes (personnels municipaux, tenanciers de stands et de débits de boissons, bénévoles de buvettes ou de bodégas) doivent réagir sans délai face à un ou plusieurs mineurs en état d'ébriété en :

- les dirigeant vers le point repos ;
- lorsque cela n'est pas possible, en contactant le référent sécurité des fêtes pour qu'une prise en charge soit organisée.

Les gérants des différents stands et établissements qui participent à la fête ont l'obligation de s'assurer de la diffusion, de la compréhension et la bonne application de ces consignes par leur personnel professionnel ou bénévole. Le maire doit quant à lui s'assurer que les gérants s'acquittent de cette obligation.

En cas d'urgence (en cas de malaise ou d'évanouissement), les secours doivent être prévenus immédiatement par le 18. Lorsque les mineurs ou leurs accompagnants ont un comportement agressif qui rend impossible leur prise en charge, il convient de le préciser aux sapeurs-pompiers qui demanderont l'intervention des forces de l'ordre.

## 2) Le signalement au Parquet des mineurs en danger (cf annexe 5)

Les parquets de Mont-de-Marsan et de Dax ont mis en place un dispositif de signalement des mineurs alcoolisés pendant les fêtes locales. Il est nécessaire que ces situations soient portées à la connaissance du parquet afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de recourir à des mesures d'assistance éducative (art. 375 du code civil), sans préjudice de la recherche d'une éventuelle infraction pénale.

Cette fiche doit être remplie par les acteurs suivants (une seule fiche par mineur) :

- le référent sécurité de la commune et la police municipale ;
- les bénévoles et personnels des points secours et des points repos ;
- les pompiers ;
- les services de la police nationale et des unités de gendarmerie ;
- les sociétés de sécurité privée.

Une fiche est rédigée lorsque :

- l'état sanitaire du mineur est tel qu'il fait craindre pour sa sécurité de façon évidente (extrême alcoolisation, agressivité inquiétante pour lui-même ou les tiers, ivresse répétitive constatée...), **ou**
- l'alcoolisation manifeste concerne un mineur en très bas âge (13 ans et moins).

Cette fiche est rédigée à partir des renseignements fournis spontanément par le mineur, qu'il est souhaitable d'informer de la démarche. Si un contrôle d'identité est nécessaire, il convient de contacter le référent sécurité des fêtes qui demandera aux forces de l'ordre de venir procéder au contrôle.

## 2) Le contrôle et la sanction immédiate

Il appartient au maire de :

- rappeler leurs obligations aux établissements et aux associations autorisées à vendre des boissons alcoolisées, et notamment quant aux contrôles d'identité des mineurs (cette mention peut figurer dans la charte des bodégas) ;
- contrôler le bon respect de l'application de cette réglementation.

Lorsqu'une vente d'alcool à un mineur est constatée, le maire doit :

- verbaliser ou faire verbaliser le vendeur ;
- lorsque cela apparaît nécessaire pour éviter une réitération, retirer immédiatement l'autorisation d'occupation du domaine public dont dispose le débit de boissons, la buvette ou la bodéga, et s'assurer de la fermeture de ses installations situées sur la voie publique.

## **III) Après la fête**

### 1) Les sanctions judiciaires

La vente et l'offre à titre gratuit d'alcool à un mineur sont punies de 7 500 euros d'amende

(1 an de prison et 15 000 euros d'amende en cas de récidive). Des peines complémentaires peuvent être appliquées aux personnes coupables :

- interdiction temporaire pour les débits de boissons
- stage de responsabilité parentale.

Par ailleurs, les personnes responsables de l'ivresse d'un mineur peuvent se voir retirer leur autorité parentale.

## 2) Les sanctions administratives

Lorsque la vente à un mineur a été faite par un débit de boissons disposant d'une licence ou d'un restaurant, le maire peut transmettre un rapport ou un procès-verbal au préfet pour lui signaler les faits. Celui-ci pourra ensuite :

- avertir le gérant de l'établissement ou
- fermer temporairement l'établissement pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

**Contact :** préfecture – direction des sécurités - bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr))

OU sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement – bureau des sécurités et de la réglementation ([sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr))

## Fiche 11 : sécurité routière

### I) La pérennisation des contrôles coordonnés aux abords des fêtes

Des contrôles coordonnés (police, gendarmerie, douanes) sont mis en place aux abords des fêtes :

- en amont des fêtes, afin de contrôler la présence d'armes blanches, de stupéfiants et d'alcool sans timbre fiscal ;
- en aval, afin de contrôler l'alcoolémie des conducteurs quittant la fête.

### II) La pérennisation et le soutien aux dispositifs de prévention routière

Pour limiter les risques routiers liés aux fêtes, les maires peuvent recourir à ou mettre en place des dispositifs de prévention des risques routiers tels que :

- le dispositif SAM / conducteur désigné ( <http://www.ckisam.fr/> ) ;
- les bus et navettes, d'initiative communale, intercommunale ou associative de type « Le bus des férias » ;
- les taxis collectifs ;
- la distribution d'éthylotests à usage unique ;
- la mise à disposition d'éthylomètres au niveau de la sortie des fêtes ou dans les points repos (ces équipements peuvent être fournis par l'association des Maires des Landes) ;
- l'installation de campings temporaires permettant aux participants de dormir sur place et d'éviter de reprendre la route avant d'avoir éliminé l'alcool absorbé ;
- des actions de sensibilisation (distributions de flyers, actions interactives à l'instar de « avant de mourir je veux », etc.) organisées par les associations spécialisées (prévention routière et automobile club notamment) ou les intervenants départementaux de sécurité routière (bénévoles gérés par la préfecture et pouvant intervenir gratuitement) ;
- distribution de gilets ou brassards phosphorescents pour les piétons.

#### 1) L'axe rouge

Un axe rouge doit être surveillé (ou gardienné) pour éviter son blocage par les participants. Il est néanmoins possible d'utiliser cet axe pour faciliter la circulation des navettes.

#### 2) La prévention des accidents frappant les piétons

En vertu des articles L.2213-2 et L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire doit prendre des arrêtés de limitation ou d'interdiction de la circulation routière sur la partie du domaine public communal qui sera occupée par les participants (cf modèle d'arrêté).

Les trottoirs des artères principales menant à la fête devront rester accessibles aux piétons. Le maire doit réprimer les stationnements anarchiques empêchant les déplacements sur les trottoirs des piétons et demander l'enlèvement des véhicules en infraction. De façon générale, la réalisation d'un schéma directeur de la circulation et du stationnement (plan et description des dispositions prises, vérification de la capacité d'écoulement et de stationnement des usagers attendus) permet de rendre plus visible les dispositions prises et de mieux anticiper les difficultés qui pourraient surgir.

Les manifestations sportives et les événements festifs ne peuvent pas être organisés sur les autoroutes, sur la RN 824 et à certaines périodes sur les RGC (routes départementales

classées à grande circulation définies par décret 2009-615 du 3 juin 2009. L'arrêté du 20 décembre 2021 fixe le calendrier 2022) en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010.

### **III) Annoncer les fêtes, le règle à connaître**

Il est rappelé qu'il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière (Article R418-9 du code de la route).

**Contact** : préfecture – direction des sécurités – bureau de l'éducation et de la sécurité routière ([pref-besr@landes.gouv.fr](mailto:pref-besr@landes.gouv.fr))



## Fiche 12 : chapiteaux et structures temporaires

Afin de pouvoir accueillir du public sous un chapiteau, une tente ou toute autre structure temporaire, l'organisateur de l'évènement doit obtenir l'autorisation du maire.

À cette fin, il doit faire parvenir au maire deux mois avant la date d'ouverture au public :

- l'extrait du registre de sécurité
- un descriptif des modalités d'implantation
- le type d'activité exercée
- le plan des aménagements intérieurs : sorties, sens de circulation...
- un descriptif des installations techniques utilisées : électricité, chauffage, sonorisation, cuisine....

Une fois sur site il devra fournir :

- l'attestation de bon montage du chapiteau
- une attestation par une personne compétente (monteur professionnel, personne apte à remplir cette mission) désignée par l'exploitant, précisant qu'une inspection a été effectuée afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

Au regard du dossier transmis, et selon ses premières appréciations sur le niveau de risque de cette utilisation exceptionnelle (effectif du public, adéquation du nombre de sorties de secours, éléments de décoration utilisés, type d'alarme,...), le maire peut s'il le souhaite, saisir la commission de sécurité.

Dans ce cas, le maire doit saisir par écrit la commission de sécurité compétente au moins deux mois avant la date de l'implantation et fournir les rapports de vérification des installations techniques, l'attestation de bon montage et le registre de sécurité huit jours avant la manifestation.

**Contact** : préfecture – direction des sécurités – service interministériel de défense et de protection civile ([pref-erp@landes.gouv.fr](mailto:pref-erp@landes.gouv.fr))

## Fiche 13 : débits de boissons

### I) La règle :

- Ne peuvent servir des boissons titrant plus de 18° d'alcool (rhum, vodka, pastis, etc.) que les titulaires d'une « licence IV » ou d'une licence restaurant (boissons vendues à l'occasion des repas).
- Cette licence est attachée à un lieu d'exploitation.
- Tout exploitant d'un débit de boissons (hormis les exploitants de débits de boissons à emporter) doit être titulaire du permis d'exploitation.
- Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit.
- Les dispositions locales : arrêté préfectoral n°2019-247 du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public.

### II) Qui peut être titulaire d'une licence ?

- Les bars, restaurants ou boîtes de nuit.
- Les collectivités locales (en cas de carence de l'initiative privée).
- Une association (par exemple dans une salle des fêtes ou un foyer) :
  - soit en pleine propriété
  - soit par mise à sa disposition, à titre permanent, par la collectivité : une convention de mise à disposition ou un bail de location est nécessaire
  - il faut que les statuts de l'association le prévoient
  - cette activité est alors réalisée en présence et sous la responsabilité d'un titulaire du permis d'exploitation

### III) L'extension sur le domaine public :

Les titulaires d'une licence IV ou d'une licence restaurant peuvent servir des boissons titrant plus de 18° d'alcool sur le domaine public lors des fêtes uniquement :

- ⇒ A l'adresse indiquée sur la licence
- ⇒ En annexe des repas (à table et assis)
- ⇒ Avec une autorisation d'occupation du domaine public dans le périmètre des fêtes délivrée par le Maire

### IV) Conséquences pour les buvettes, bodégas, etc. :

Les buvettes ou bodégas qui ne disposent ni d'une licence III ou IV, ni d'une licence restaurant ou petite licence restaurant, ne peuvent servir que des boissons du premier groupe (boissons sans alcool).

#### Exceptions :

##### **Débits temporaires (article L 3334-2 du code de la santé publique) :**

- ⇒ Dans le cadre des manifestations publiques, et dans la limite de cinq autorisations annuelles, les associations peuvent obtenir une autorisation délivrée par le maire qui leur permet de vendre des boissons des groupes 1 et 3
- ⇒ Elles peuvent servir notamment de la bière, du cidre ou du vin (boissons ne comportant pas plus de 18° d'alcool, voir art. L 3321-1-3° du CSP)
- ⇒ **Cette autorisation dérogatoire est accordée par le maire**

### **Dérogations temporaires (article L 3335-4 du CSP) :**

- ⇒ Une association sportive agréée peut également obtenir une autorisation dérogatoire temporaire, d'une durée de 48h au plus (jusqu'à 10 autorisations par an) pour servir, **dans une enceinte sportive**, des boissons des groupes 1 et 3 donc des boissons titrant moins de 18° (vins de liqueur, kirs, etc.)
- ⇒ **Cette autorisation dérogatoire est accordée par le maire**

## **V) Le contrôle et les sanctions**

Le maire contrôle le bon respect de l'application de cette réglementation. Il peut effectuer régulièrement des contrôles pour veiller à cette interdiction de vente de boissons autres que celles du premier groupe.

Lorsqu'il découvre une buvette ou une bodéga qui vend ou offre des boissons des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes sans autorisation, il dresse procès-verbal et le transmet au procureur de la République. Il peut en outre retirer immédiatement l'autorisation d'occuper le domaine public et demander à l'exploitant de quitter ce domaine sans délai. Lorsque ce retrait est nécessaire pour prévenir un trouble à l'ordre public, le maire a l'obligation d'y procéder.

Cette buvette ou cette bodéga qui vendrait ou offrirait des boissons des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> groupes sans autorisation encourt :

- une amende pouvant aller jusqu'à 3750 euros (article L3352-5 du Code de la santé publique) ET/OU
- le retrait immédiat de l'autorisation d'occuper le domaine public ET/OU
- s'il s'agit d'un débit de boissons permanent, une décision préfectorale de fermeture temporaire au titre de la réglementation des débits de boissons.

## **VI) Exemples :**

### **Que peut servir une bodéga pendant les fêtes ?**

- Du vin et de la bière (pas de pastis, armagnac, vodka, etc.) : uniquement les groupes 1 et 3.
- Fondement : autorisation municipale de débit de boissons temporaire pour les groupes 1 et 3.

### **Que peut servir l'extension d'un restaurant titulaire d'une licence IV ou licence restaurant pendant les fêtes ?**

- Des boissons distillées (pastis, armagnac, vodka, etc.) **uniquement en annexe des repas** (assis, complet, à table)
- Fondement : déclaration à la mairie pour autorisation d'occupation du domaine public

### **Que peut servir une association qui utilise la salle des fêtes pour y servir des repas ?**

1) Si l'association fait appel à un traiteur qui est titulaire d'une licence restaurant toutes les boissons peuvent être servies en accompagnement du repas.

2) Si le repas est servi par l'association, elle ne peut servir des boissons distillées des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes (art. L 332-1-4°-5° du CSP) que :

- si l'association dispose d'une licence IV
- si elle bénéficie d'une convention de mise à disposition, à titre permanent, avec la collectivité titulaire d'une licence IV

Cela doit être prévu dans les statuts de l'association et uniquement sous la responsabilité et la présence d'un membre titulaire d'un permis d'exploitation.

**Contact :** préfecture – direction des sécurités - bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bis@landes.gouv.fr](mailto:pref-bis@landes.gouv.fr))

OU

sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement – bureau des sécurités et de la réglementation ([sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr))

## Fiche 14 : diffusion de musique et de sons amplifiés

Le bruit excessif peut occasionner des troubles à la tranquillité, à la santé ou à l'ordre publics.

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et l'arrêté du 17 avril 2023 ont renforcé les exigences à respecter pour protéger l'audition du public, notamment des enfants, et préserver le voisinage.

Le maire est compétent pour vérifier le respect de ces nouvelles dispositions, outre ses pouvoirs de police générale en matière de tranquillité publique (L.2212-1 code général des collectivités territoriales) et ses pouvoirs de police spéciale en matière de bruits de voisinage et de préservation de la santé publique (L.1311-2 code de la santé publique).

### I) Niveaux sonores limites à ne pas dépasser :

Des niveaux sonores limites à ne pas dépasser sont désormais imposés à tous les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés.

Cela concerne les lieux clos (bars, bodégas, salles municipales,...), comme les lieux ouverts (arènes, stades, places publiques, rues,...), pour tout type d'évènement diffusant des sons amplifiés (concerts, podiums D.J., sonorisation musicale, mais aussi sonorisation de commentaires d'animations, évènements sportifs, courses landaises, jeux, cavalcades,...).

La diffusion de sons amplifiés ne doit pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux sonores suivants :

- **102 décibels pondérés A (dBA)** sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C (dBC) sur 15 minutes ;
- **lorsque ces activités sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus : 94 décibels pondérés A (dBA)** sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C (dBC) sur 15 minutes.

En amont des festivités, le maire peut s'assurer que ces nouvelles exigences sont connues par les personnes intéressées, et que les mesures suffisantes sont prévues pour assurer leur respect. Il peut également fixer des niveaux sonores plus restrictifs ou d'autres dispositions pour protéger la santé publique, selon les circonstances locales.

Les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés à titre habituel sont soumis à des dispositions particulières (cf. § IV).

### II) Arrêté du maire de limitation sonore :

#### Bruit, facteur de stress :

Le bruit est un facteur de stress qui peut entraîner des réactions d'agressivité. Pour le public exposé, les niveaux sonores très élevés accélèrent le rythme cardiaque, augmentent la tension artérielle, réduisent le champ visuel et sont facteurs de comportements à risque et d'agressivité. Pour le voisinage, il altère la qualité du sommeil et ses effets réparateurs. La répétition d'une exposition au bruit, pendant plusieurs jours ou plusieurs nuits, favorise l'apparition d'un état de fatigue, somnolence, baisse de la concentration et de la vigilance,

risques d'accidents apparition de plaintes ou de comportements agressifs ou défensifs.

### Bruit, facteur de risques auditifs :

Les niveaux sonores élevés présentent des risques pour l'audition (fatigue auditive, acouphènes, hyperacousie, surdité laquelle ne signifie pas une incapacité à entendre, mais progressivement une incapacité à comprendre ce que l'on entend). Le seuil de dangerosité est une exposition régulière de 85 dBA pendant 8 heures, ce qui correspond, vu l'arithmétique particulière des décibels, à 91 dBA pendant 2h, 94 dBA pendant 1h, 100 dBA pendant 15 minutes, ... Dans des cas extrêmes, une exposition à un bruit de courte durée et d'intensité importante peut provoquer un traumatisme sonore aigu (TSA) engendrant immédiatement des dommages pour l'audition.

### Personnes vulnérables aux niveaux sonores élevés :

Les niveaux sonores élevés présentent des risques accrus pour certaines personnes :

- Les femmes enceintes, car l'exposition à des niveaux sonores élevés peut provoquer des séquelles auditives irréparables chez le fœtus dans les trois derniers mois de grossesse. Aucun dispositif ne peut protéger le fœtus en dehors de l'évitement des forts niveaux sonores.

- Les nourrissons et jeunes enfants, car ils ne sont pas toujours capables de reconnaître une situation dangereuse pour s'en protéger, et l'exposition à des niveaux sonores élevés peut conduire à une fragilité qui se manifesterà à un âge plus avancé ;

- Les personnes présentant des antécédents de troubles infectieux répétés de la sphère ORL (otite, etc.), des antécédents de traumatisme crânien et de certains troubles métaboliques ou de la tension artérielle.

Des mesures d'information sur ces risques auditifs sont obligatoires dans les festivals et les lieux diffusant à titre habituel des sons amplifiés élevés.

### Arrêtés de limitation sonore :

Considérant ces éléments, à savoir que le bruit est un facteur de stress, d'agressivité et de risques auditifs, accrus pour les personnes vulnérables, le maire peut restreindre les niveaux sonores autorisés pour la diffusion de sons amplifiés, adaptés aux enjeux et aux lieux concernés. Par exemple :

- limiter les niveaux émis dans les lieux habituellement fréquentés par les familles et en particulier les enfants (repas, chapiteaux, jeux, courses landaises, ...) afin de préserver l'audition des personnes vulnérables au bruit ;
- limiter les niveaux diffusés dans les rues et les lieux publics pour préserver le voisinage et les risques pour l'audition des personnes vulnérables au bruit ;
- limiter les niveaux émis sur les scènes de sonorisation (podiums D.J., ...) diffusant des sons amplifiés à de niveaux sonores élevés plusieurs soirs consécutifs pour préserver le voisinage.

Le maire peut estimer que le choix de ces niveaux limites est difficile à appréhender, c'est pourquoi, il pourra ajuster les seuils fixés au fur et à mesure de l'expérience acquise, des ressentis, des échanges avec l'ensemble des parties prenantes.

Les arrêtés de sonorisation pris par le maire, devront, comme tout arrêté, faire référence aux textes servant de base légale à la mesure prise, être motivés, prescrire des mesures proportionnées, et ne pas prononcer d'interdictions, ni générales, ni absolues. Un modèle est proposé en annexe.

### III) Cas des abords de lieux sensibles

Sur la voie publique, les animations ou activités peuvent être refusées ou déplacées si leur emplacement n'est pas adapté (par exemple à proximité d'un établissement accueillant des personnes malades, établissement de santé,...).

Fondement : le maire peut utiliser ses pouvoirs de police pour interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines portions de voies ou certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique (Art L.2213-4 du code général des collectivités territoriales). Il peut, dans ces mêmes secteurs, imposer des prescriptions particulières concernant les horaires, l'accès et les niveaux sonores autorisés pour les activités s'exerçant sur la voie publique (à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public).

### IV) Festivals et lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel :

Dans les festivals et les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés à **titre habituel**, les dispositions complémentaires suivantes, introduites par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 et précisées par l'arrêté du 17 avril 2023, sont à respecter.

#### Lieux concernés :

##### - Festivals

- **Lieux** ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, qui accueillent des activités **diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés à titre habituel** (sauf cinémas, écoles de musique et de danse), à savoir :

- lieux diffusant des niveaux sonores **supérieurs à 80 décibels pondérés A équivalents** pendant 8 heures (ou 83 dBA pendant 4h, 86 dBA pendant 2h, 89 dBA pendant 1h) **ET**
- à titre habituel, c'est-à-dire pendant une durée égale ou supérieure à 12 calendaires sur 12 mois consécutifs ou, pour les activités saisonnières, sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.

#### Dispositions à respecter :

- **Information obligatoire du public** sur les risques auditifs (ex : bons gestes à adopter lors d'une exposition au bruit, risques encourus par les personnes vulnérables...).
- **Mise à disposition gratuite de protections auditives** individuelles adaptées au public accueilli.
- **Mise en place d'une zone de repos auditive**, ou à défaut d'une période de repos auditif.
- Réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les atteintes à la tranquillité ou à la santé du voisinage.
- **Installation d'un limiteur sonore si celui-ci est imposé** dans les conclusions de l'étude acoustique.
- Capacité d'accueil de plus de 300 personnes et discothèques : enregistrement et affichage des niveaux sonores émis.

Des supports et des kits de prévention sur les risques auditifs sont proposés par certains partenaires (Agi-Son...), outre les supports institutionnels existants.

Pour les festivals, le maire peut vérifier, en amont des événements, auprès du responsable du festival, que la nécessité de respecter ces exigences nouvelles a bien été prise en compte.

Le maire doit s'assurer que les salles municipales et les autres lieux publics, clos ou ouverts, qui accueillent à titre habituel des activités diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, respectent l'ensemble de ces dispositions. Il peut, par ailleurs, à tout moment, au titre de ses pouvoirs de police, s'assurer de leur respect dans les autres lieux recevant du public (bars...). Il peut s'adresser indifféremment à l'exploitant, au producteur, au diffuseur

qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou au responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule.

## **VI) Sensibilisation, information, contractualisation :**

Afin de favoriser l'adhésion et le respect des mesures fixées en matière de bruit, le maire peut prévoir des mesures d'information, de sensibilisation ou des clauses contractuelles, par exemple :

- **Inform**er les responsables d'associations, exploitants de débits de boissons et d'activités qui participent aux festivités, des dispositions à respecter en matière de bruit, les rappeler dans les autorisations délivrées (AOT...), charte des bodégas...
- **Prévoir des conditions d'information** et de sensibilisation des bénévoles, notamment ceux en charge de dispositifs de sonorisation ;
- **Prévoir des clauses relatives au bruit** dans les conventions d'occupation des lieux publics et dans les contrats signés avec les prestataires concernés, qui précisent les responsabilités.

### Exemple de clause :

*Les Parties reconnaissent être informées des dispositions relatives aux prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. A cet égard, les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 20107-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, lequel vise notamment les articles L.571-6 du Code de l'environnement et les articles L.1311-1 et L.1336-1 du Code de la santé publique, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.*

*L'ORGANISATEUR ayant, durant l'événement, la maîtrise du matériel de sonorisation mis à sa disposition, sera l'unique responsable de tous dommages causés par le volume sonore à l'assistance.*

*L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter la réglementation et les normes en vigueur sur le bruit et notamment :*

- *Pour les spectacles jeune public (jusqu'à 6 ans révolus) : ne pas soumettre le public, à aucun endroit accessible, à un niveau de pression acoustique supérieure à 94 décibels pondérés A et 104 décibels pondérés C maximum sur 15 minutes ;*
- *Pour les autres activités, ne pas soumettre le public, à aucun endroit accessible, à un niveau de pression acoustique supérieure à XXX décibels pondérés A et XXX décibels pondérés C maximum sur 15 minutes ;*

Cette clause peut être complétée selon les circonstances locales et les dispositions applicables au lieu concerné.

Pour aller plus loin, le maire peut inciter les lieux les plus bruyants à la mise en place de limiteur sonore, pour la durée des festivités, ce qui donne lieu, dans ce cas, à la présentation d'une attestation d'installation et de réglages en amont des évènements.

## **VI) Installation de dispositifs permettant de limiter des niveaux sonores :**

Des limiteurs de son, financièrement accessibles par les associations et par les exploitants d'établissements, peuvent être installés pour la durée des festivités afin de brider le son, achetés ou loués auprès de prestataires de matériels de sonorisation. Ils peuvent être installés et réglés par ces prestataires. Les réglages sont réalisés au moyen d'un sonomètre. En outre, des scellés peuvent être apposés pour empêcher toute modification des réglages et une attestation d'installation et de réglages peut être délivrée par ces prestataires.



La municipalité peut inciter à leur mise en place. Une méthodologie de paramétrage à destination des prestataires d'installation de sonorisation est proposée en annexe.

## **VII) Contrôles et sanctions :**

Le maire, les officiers et agents de police judiciaire sont compétents pour contrôler les dispositions fixées en matière de diffusion de sons amplifiés.

Le maire doit privilégier l'information, la sensibilisation et la médiation. Toutefois, en cas de constat d'une non-conformité à la loi ou aux dispositions particulières qu'il a énoncé en matière de bruit, le maire peut, dans un premier temps, enjoindre le responsable du lieu à se mettre en conformité, voire suspendre les autorisations temporaires accordées pour les festivités (licence, autorisation d'occupation du domaine public,...). En l'absence de mise en conformité, le maire peut rédiger un procès-verbal à adresser au procureur de la République et solliciter, le cas échéant, la confiscation des matériels de sonorisation. Il peut également faire part de ces constats au préfet, qui a l'autorité administrative compétente pour mettre en œuvre des sanctions administratives pour les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

En cas d'urgence, c'est-à-dire de constat d'une situation de diffusion de sons amplifiés mettant en jeu la santé du public, la sécurité publique ou l'environnement, le maire peut en informer le préfet, qui au vu des enjeux en cause, peut demander à l'exploitant de prendre des mesures conservatoires immédiates telles que la baisse des niveaux sonores ou l'arrêt immédiat de l'activité (article L. 171-8 du Cenv).

**Contact :** délégation territoriale de l'agence régionale de santé ([ars-dd40-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd40-direction@ars.sante.fr))

## Fiche 15 : manèges et structures gonflables

### I) Sécurité des manèges et installations foraines

La loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et installations foraines a permis un renforcement notable de la sécurité des manèges forains et autres installations pour fêtes foraines.

Ces équipements sont dorénavant soumis à un contrôle technique initial et périodique assurés par un organisme agréé par l'état afin d'assurer la sécurité du public.

Dans le cadre de pouvoirs de police générale du maire, l'autorisation de l'implantation de ces structures sur la commune est soumise à la réception de documents attestant des différents contrôles et autres vérifications techniques obligatoires.

L'exploitant du manège ou de l'installation foraine doit présenter au maire les documents suivants :

- Le dernier rapport de contrôle ou de vérification technique et, le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité ;
- Une déclaration de l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné des pièces justificatives ;
- A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage ainsi que les rapports éventuels d'un nouveau contrôle.

L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage, le nom du contrôleur technique et la date de dernière visite du manège. Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant qui mentionne la catégorie précise de ses installations, ces caractéristiques ainsi que la nature des opérations effectuées (contrôles, vérifications, réparations et entretien).

Compte-tenu de ces éléments, vous avez la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'implantation de ces structures sur votre commune ou subordonner l'exploitant à effectuer des réparations, améliorations ou à la réalisation d'un nouveau contrôle.

### II) Les structures gonflables de loisirs

#### 1) Généralités

Sont concernées toutes les structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables et ce, quel que soit l'effectif du public reçu.

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée pour les établissements couverts. Toutefois, l'effectif maximal admissible ne doit pas excéder une personne par mètre carré.

#### 2) Implantation

Les structures gonflables doivent être implantées sur des aires ne présentant pas de risques d'inflammation rapide. Elles doivent faire l'objet d'un ancrage au sol. Un périmètre de sécurité, d'une largeur minimale de 1m, doit être matérialisé (accès exclus) par des barrières, des cordages, etc. Cette zone doit être assortie d'une interdiction de pénétrer, clairement

signalée, afin d'éviter que ne soit portée atteinte à l'intégrité de la structure et de ses équipements (enveloppe, ancrages, souffleries, etc.).

**Contact** : préfecture – direction des sécurités – service interministériel de défense et de protection civile [pref-erp@landes.gouv.fr](mailto:pref-erp@landes.gouv.fr)

## Fiche 16 : artifices et spectacles pyrotechniques

### I) Conditions d'utilisation des artifices de divertissement

Depuis le 4 juillet 2017, les artifices tirés par mortier (de type "marron d'air") sont désormais classés en catégorie F4 ce qui a pour conséquence de restreindre leur usage aux artificiers titulaires d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

<b>Catégorie 1</b>	<b>F1</b>	<b>En vente libre aux personnes de plus de 12 ans</b> Nécessite une distance de sécurité. Correspond aux fontaines à gâteaux, clac-doigts et autres feux de bengales
<b>Catégorie 2</b>	<b>F2</b>	<b>En vente libre aux personnes de plus de 16 ans.</b> Nécessite une distance de sécurité. Correspond à des petits compacts, des chandelles de petits calibres, et aux pétards à mèche.
<b>Catégorie 3</b>	<b>F3</b>	<b>En vente libre aux personnes de plus de 18 ans.</b> Nécessite une distance de sécurité. Correspond aux gros compacts, aux chandelles romaines et aux fontaines et volcans de longue durée.
<b>Catégorie 4</b>	<b>F4</b>	Réservés aux personnes de plus de 18 ans. Obligation de recourir à un titulaire d'un certificat de qualification F4-T2 La distance de sécurité est à calculer par l'artificier. Correspond aux bombes d'artifice lancées par mortiers, aux gros compacts, aux chandelles de gros calibres et aux produits nautiques.

### II) Organisation d'un tir d'artifices

1) Si le spectacle ne comporte pas d'artifices de catégorie 4 ou T2 et si la quantité de matière active est inférieure à 35 kg:

- **le tir n'a pas lieu à proximité d'un espace exposé** (massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces) : aucune déclaration n'est à effectuer en préfecture.  
Il est cependant conseillé d'en informer le maire de la commune et le centre de secours le plus proche.
- **le tir a lieu dans un espace cité ci-dessus**, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre de chaque année, le demandeur doit déposer un formulaire à la mairie concernée, au moins quinze jours avant la date prévue. Le tir doit être autorisé par le maire, dont le silence dans un délai de 7 jours vaut décision implicite de rejet.

2) Si le spectacle comporte des artifices de catégorie 4 ou T2, ou si la quantité de matière active est supérieure ou égale à 35 kg

La procédure établie par le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 s'applique.

Une déclaration de spectacle pyrotechnique doit être déposée auprès de la préfecture par formulaire de déclaration (Cerfa N°14 098 \* 02) dûment complété et accompagné des pièces nécessaires.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14323>

### III) Interdiction d'un tir d'artifice

Un feu d'artifice déclaré en préfecture peut être interdit si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- l'artificier n'est pas certifié ;
- les conditions dans lesquelles sont prévues le tir ne sont pas de nature à assurer la sécurité des biens et des personnes.

De plus, l'article 24 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies précise le cadre réglementaire des tirs de feux d'artifice dans le département. Ce document est consultable via le lien suivant :

<https://www.landes.gouv.fr/contenu/telechargement/24983/214935/file/recueil-40-2023-135-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

### IV) Contrôle des tirs d'artifices

Des contrôles de spectacles pyrotechniques seront effectués par les services de l'État.

**Contact** : préfecture – direction des sécurités – service interministériel de défense et de protection civile ([pref-defense-protection-civile@landes.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@landes.gouv.fr) )

## Fiche 17 : vidéoprotection temporaire

Les mairies ne disposant pas d'un système de vidéoprotection permanent et souhaitant installer un système de manière provisoire pour les fêtes doivent adresser leur demande auprès du préfet.

**Il est obligatoire de déclarer un système de vidéoprotection avant toute utilisation.**

La demande doit être réalisée a minima 1 mois avant le début des fêtes :

- **par internet** : [www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr)

ou

- **par courrier** à l'adresse suivante :

Préfecture des Landes  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
26 rue Victor Hugo  
40000 – MONT-DE-MARSAN

La liste des pièces à joindre à la demande est disponible à l'adresse suivante :  
<http://landes.gouv.fr/vidioprotection-a3032.html#!/Particuliers/page/F2517>

Le système temporaire peut être exploité pour une période de 4 mois maximum.

Les maires souhaitant mettre en place un système de vidéo-protection temporaire sont invités à prendre contact avec le « référent sûreté », via le commissariat ou la brigade locale de gendarmerie, afin de constituer un dossier complet. Celui-ci viendra apporter son concours en réalisant une étude de faisabilité qui indiquera son avis sur le nombre et l'emplacement optimaux des caméras et l'intérêt du dispositif pour renforcer les mesures locales de lutte contre la délinquance.

Après instruction de la demande et la prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire d'installation, la commune pourra engager une société pouvant fournir les pièces relatives à une candidature telles que :

- Attestations d'assurance responsabilité civile et professionnelle ;
- Extrait K-bis ou inscription au registre des métiers ;
- Références professionnelles et capacité technique : présentation d'une liste de marchés comparables exécutés au cours des trois dernières années, complétée d'attestations de bonne exécution (date, commune, descriptif de la solution) ;
- Attestation de certification NF Services & APSAD et numéro de certificat.

**Contact** : préfecture – direction des sécurités – bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bis@landes.gouv.fr](mailto:pref-bis@landes.gouv.fr))

## Fiche 18 : vol de drones en zone peuplée

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent pouvant donner lieu à une interdiction ou à une restriction de vol.

### I) Comment faire sa déclaration de vol en zone peuplée ?

Les déclarations de vol de drones ou d'aéronefs télépilotes se font uniquement depuis le site internet AlphaTango : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/alphatango>

Cet espace est accessible à toutes les catégories de pilote de drone ou d'aéronef piloté, que les vols soient réalisés à des fins professionnelles ou de loisirs. Vous pourrez y enregistrer votre déclaration préalable, la modifier ou l'annuler.

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires pour déposer votre demande :

- pour les professionnels : extrait KBIS ou inscription au répertoire SIREN et déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotes.
- pour les particuliers : copie de votre pièce d'identité en cours de validité .

Votre déclaration de vol devra notamment indiquer :

- la date ou les périodes des vols. La déclaration ne peut porter que sur des vols commençant au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard un mois après le jour d'envoi de la déclaration.
- le lieu des vols : les coordonnées géographiques à renseigner peuvent être obtenues aisément, à partir d'une adresse postale ou d'une interface cartographique ; plusieurs sites internet offrent ce service (ex : <http://www.coordonnees-gps.fr>).
- l'objet des vols : exemples : « prises de vue dans le cadre d'un reportage télévisuel pour la chaîne XXX » / « inspection technique d'un bâtiment pour le compte de la société XXX ».
- En cas de modification ou d'annulation vous devez en informer immédiatement par messagerie électronique la préfecture des Landes à l'adresse [pref-drones@landes.gouv.fr](mailto:pref-drones@landes.gouv.fr).

### II) Assistance

- Assistance technique : en cas de problème lié à l'utilisation du portail AlphaTango, auquel vous n'avez trouvé de solution dans l'aide en ligne, vous pouvez contacter l'assistance technique à l'adresse [assistance-alphatango@aviation-civile.gouv.fr](mailto:assistance-alphatango@aviation-civile.gouv.fr).
- Questions : si vous avez des questions sur la réglementation applicable ou sa mise en œuvre, veuillez consulter les page correspondantes :
  - Activités de loisir : [Modèles réduits et drones de loisir](#)
  - Activités professionnelles : [Drones – Usages professionnels](#) (et notamment ses rubriques [Guides](#) et [Nous contacter](#)).

**Contact** : préfecture – direction des sécurités – bureau de la sécurité intérieure de la préfecture ([pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr) et [pref-drones@landes.gouv.fr](mailto:pref-drones@landes.gouv.fr)).

## Annexe 1 : contacts

Thématique	Contact	Courriel	Téléphone
Bruit et nuisances sonores	Délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine	<a href="mailto:ars-dd40-direction@ars.sante.fr">ars-dd40-direction@ars.sante.fr</a>	05 58 46 75 95
Chapiteaux et structures temporaires	Chef du service interministériel de défense et de protection civile	<a href="mailto:defense-protection-civile@landes.gouv.fr">defense-protection-civile@landes.gouv.fr</a>	05 58 05 58 20
Débits de boissons	Bureau de la sécurité intérieure	<a href="mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr">pref-bsi@landes.gouv.fr</a>	05 58 06 58 95
Drones	Bureau de la sécurité intérieure	<a href="mailto:pref-drones@landes.gouv.fr">pref-drones@landes.gouv.fr</a>	05 58 06 58 65
Feux d'artifices	Service interministériel de défense et de protection civile	<a href="mailto:pref-defense-protection-civile@landes.pref.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@landes.pref.gouv.fr</a>	05 58 06 58 61
Point repos	Association des maires des Landes service des plans communaux de sauvegarde	<a href="mailto:Pcs@cdg40.fr">Pcs@cdg40.fr</a> + courriel AML	05 58 85 81 60
Poste de secours	ADPC 40	<a href="mailto:landes@protection-civile.org">landes@protection-civile.org</a>	06.78.16.83.79
	Croix Rouge Française	<a href="mailto:dt40@croix-rouge.fr">dt40@croix-rouge.fr</a> <a href="mailto:dtus@croix-rouge.fr">dtus@croix-rouge.fr</a>	06.86.50.82.09
	FFSS	<a href="mailto:ffsscd40@free.fr">ffsscd40@free.fr</a>	05.58.91.56.81 06.12.37.61.65
	SNSM	<a href="mailto:president.capbreton-hossegor@snsn.org">president.capbreton-hossegor@snsn.org</a>	06.37.28.59.37
	Unité française d'interventions et de premiers secours Landes	<a href="mailto:contact.ufips@gmail.com">contact.ufips@gmail.com</a>	07.77.92.56.56
	Association de secouristes et pompiers des Landes (ASPL 40)	<a href="mailto:nicolaspy32@gmail.com">nicolaspy32@gmail.com</a>	06.28.29.08.48
Secours aux personnes	Service interministériel de défense et de protection civile	<a href="mailto:pref-defense-protection-civile@landes.pref.gouv.fr">pref-defense-protection-civile@landes.pref.gouv.fr</a>	05 58 06 58 29
Sécurité et gestion de l'ordre public	Chef du bureau de la sécurité intérieure préfecture	<a href="mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr">pref-bsi@landes.gouv.fr</a>	05 58 06 58 55
	Cheffe du bureau de la sécurité et des réglementations Sous-préfecture de Dax	<a href="mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr">sp-bsr@landes.gouv.fr</a>	05 58 06 72 82
Sécurité privée	Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)	<a href="mailto:cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr">cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr</a>	05 56 90 60 48
Sécurité routière	Chef du bureau de l'éducation et de la sécurité routière	<a href="mailto:pref-besr@landes.gouv.fr">pref-besr@landes.gouv.fr</a>	05 58 06 58 83
Vidéoprotection	Bureau de la sécurité intérieure	<a href="mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr">pref-bsi@landes.gouv.fr</a>	05 58 06 72 43



## Annexe 2 : modèle de relevé de décision de la réunion de sécurisation d'un évènement

Nom de l'évènement :

Commune :

Arrondissement :

Date de la réunion de sécurité :

Services présents :

Description de l'évènement	
Dates	
Nature de l'évènement (fête locale, spectacle taurin, sportif, culturel, musical)	
Coordonnées de l'organisateur	
Arrêtés municipaux pris à l'occasion de l'évènement	

Affluence	
Nombre de personnes attendues sur la durée de l'évènement	
Maximum de personnes présentes en simultané	

Débits Boissons	
Heures d'ouverture et de fermeture	

Vidéo-Protection	
Dispositif pérenne : localisation et nombre de caméras	
Dispositif temporaire : localisation et nombre de caméras	

Secours	
Nom de l'association agréée de sécurité civile	
Effectifs prévus	
Lieu du poste central de secours	

Point Repos	
Lieu du point repos	
Recours à des SPC (stages participation citoyenne)/ADAVEM	

Sécurité Privée	
Nom de la société	
Nombre d'agents de sécurité	
Jours et heures de présence	

Dispositif Anti-Intrusion	
Nature du dispositif (plots en béton, véhicule, autre système à définir)	

Dispositif Fermeture	
Définition du périmètre de sécurité	
Réglementation de la circulation et axe rouge	

Le questionnaire ci-joint, dûment complété et visé par le maire, accompagné des pièces-jointes devront être transmis par courriel à [pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr) et [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr) (pour les communes de l'arrondissement de Dax).

**Annexe 3 - Demande d'autorisation préfectorale pour l'exercice d'une mission de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée**  
*(La demande doit être effectuée 1 mois avant la date de prestation par la société de Surveillance et de Gardiennage)*

<b>Nom et Date de la manifestation :</b>		Manifestation sur la commune de :
<b>Organisateurs</b> Coordonnées (téléphone et courriel)		
<b>Société(s) de gardiennage</b> Dénomination(s) sociale(s)		
Nom du (des) responsable(s)		
<b>Courriel :</b>		
<b>Téléphone (fixe / mobile)</b>		
Lieu à surveiller		
<b>Horaires, nombre et qualité des personnels désignés pour assurer le gardiennage :</b>		
<b>Horaires</b> (veuillez indiquer les horaires précis de surveillance)  <b>Horaires couverts:</b> (inclure l'ensemble de la prestation, y compris le montage et le démontage éventuel s'il est gardienné)	<b>Exemple n°1:</b> le (jour de la prestation) année à (horaire de début de la prestation) à (horaire de fin de la prestation) <b>Exemple n°2:</b> le (jour de la prestation) + année à (horaire de début de la prestation) au (date (si après minuit) et horaire de fin de la prestation)	
Nombre d'agents de sécurité et nombre d'agents cynophiles		
<b>Document à compléter et à adresser par messagerie à : <a href="mailto:pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr">pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr</a></b> <b>Si le fichier à transmettre est volumineux, veuillez utiliser:</b> <a href="https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload">https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload</a>		
<b><u>Documents à joindre à votre demande :</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• agrément délivré par le CNAPS à la société</li> <li>• agrément délivré au dirigeant de la société</li> <li>• assurance de la société</li> <li>• extrait KBIS</li> <li>• copie du bon de commande ou du devis signé de l'organisateur</li> <li>• liste des agents de sécurité appelés à intervenir sur site ( nom, prénom, date et lieu de naissance obligatoire pour chaque agent), copie de leurs cartes professionnelles les autorisant à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage pour la société de sécurité directement concernée et pour chacune des sociétés sous-traitantes et copie de leur carte d'identité ;</li> <li>• planning détaillé couvrant l'ensemble de la durée d'intervention et précisant la catégorie d'agent (agent de sécurité ou agent maître chien) ;</li> <li>• Présente fiche</li> </ul>		

## Annexe 4 : demande de dérogation préfectorale pour la fermeture des fêtes à 4h00 du matin

Commune de _____	
Date de début des fêtes	
Date de fin des fêtes	
Affluence prévisionnelle (cumulée) <small>(chiffres englobant l'ensemble des jours de fête, y compris ceux où la dérogation n'est pas sollicitée)</small>	
Dates des jours de dérogation sollicités	
Mise en place de postes de secours	
Nom du référent sécurité	
Coordonnées du référent sécurité	
Mise en place de point repos	
Arrêté d'interdiction du verre	
Signature de la charte des associations titulaire d'une licence de distribution d'alcool	
Recours à une société de gardiennage	
Nombre de gardes privés (cumulés sur la durée des fêtes)	
Dispositif de raccompagnement collectif	
Aire de camping	
Mise en place d'un axe rouge	
Délimitation de zones d'interdiction de consommation d'alcool	
Utilisation de verres en plastique consignés	
Nombre de blocs sanitaires mis à disposition du public	
Vidéo-protection temporaire	
Poste central de sécurité	

## Annexe 5 : fiche de signalement au parquet d'un mineur en danger pour ivresse manifeste

### Auteur du signalement

Identité .....

Fonctions : .....

Numéro de téléphone : .....

### Identité (telle que déclarée) du mineur

Nom et prénom : .....

Age : .....

Adresse : .....

### Circonstances ayant conduit au signalement :

- État de forte alcoolisation ne présentant pas un danger pour autrui
- État de forte alcoolisation faisant craindre un danger pour autrui
- Ivresse répétitive constatée
- Attitude des parents
- Autre : .....

Commentaires :

.....  
.....

### Appel aux services de police ou de gendarmerie :

- Oui
- Non

Selon la commune où les faits ont lieu, adresser le présent signalement par courriel :

- au parquet de Mont-de-Marsan
- au parquet de Dax

## Annexe 6 : modèle de charte des bodégas

**Article 1<sup>er</sup>** : Seules les associations – régies par la loi 1901 – de la commune de ....., contribuant activement à la vie associative de celle-ci, peuvent candidater à la demande de licence temporaire de débit de boissons (Groupes 1 et 3), dans le but de l'installation d'une bodéga au cours de la fête locale. *Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques (foire, fête publique, manifestation publique organisée par l'association) dans la limite de cinq manifestations annuelles (art. L3334-2 code de la santé publique).*

**Article 2** : L'autorisation temporaire du domaine public sera délivrée à titre gratuit sous réserve de l'adhésion aux deux conditions relatives à la lutte contre l'alcoolisation massive<sup>1</sup>, conformément au choix opéré de manière conjointe par la commune et l'organisateur de la fête :

- Mise à disposition d'une offre sans alcool ;
- Intégration de la « bière désaltérante » dans l'offre de boissons. Toute association ayant en sa possession, au cours de la fête, une tireuse à bière, devra présenter de manière équivalente une offre de bière sans alcool, qu'elle devra nommer et présenter (par l'affichage) aux clients sous l'appellation de « bière désaltérante, sans alcool ».

**Article 2 bis** : A l'inverse, toute association refusant d'adhérer à ce(s) dispositif(s), et donc refusant la signature de cette charte, se verra appliquer, par la municipalité, un droit d'occupation du domaine public de (à définir par la commune) euros

OU

Toute association refusant d'adhérer à ce(s) dispositif(s), et donc refusant la signature de cette charte, se verra refuser, par la municipalité, toute autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 3** : Chaque association s'engage à respecter les dates et horaires d'ouverture et de fermeture de la fête, en vertu des arrêtés – municipal et préfectoral – en vigueur.

**Article 4** : L'association s'engage, d'une part, à proposer des boissons non alcoolisées à un prix significativement moindre que celui des boissons alcoolisées, et d'autre part, à plafonner le prix des boissons sans alcool, sauf si celles-ci constituent un cocktail élaboré dont le coût de fabrication ne permet pas un prix de vente plafonné.

<sup>1</sup> **L'occupation du domaine public** (installation des terrasses et des buvettes) résulte principalement de l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, et la liberté du commerce* ». Ce permis peut-être accordé à titre gratuit, sous réserve que ce choix soit motivé par l'intérêt général. Il n'en reste pas moins obligatoire. Le principe d'égalité suppose que le montant du droit fixé par le Maire doit être le même pour chaque catégorie concernée (associations, cafetiers, forains, etc.). Toutefois, l'intérêt général peut justifier l'établissement d'une part fixe et d'une part variable de ce montant, en fonction de l'adhésion à la démarche de lutte contre l'alcoolisation massive dans la mesure où elle constitue un objectif d'intérêt général. De même, il est possible de conditionner la délivrance du permis à cette adhésion, ici aussi, en conformité avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

**Article 5 :** l'association s'engage à ne pas servir de boisson alcoolisée à une personne dont l'apparence physique porte à croire qu'il s'agit d'un mineur.

**Article 6 :** L'association s'engage à mettre à disposition, de manière gratuite et inconditionnelle, de l'eau potable.

**Article 7 :** L'association s'engage à ce que ses bénévoles présents dans la buvette puissent présenter et recourir autant que de besoins aux dispositifs de la fête :

- Le poste de secours : affichage du numéro dans la buvette afin que chaque bénévole et festayre puisse en prendre connaissance et l'utiliser ; information des « festayres » cherchant ce lieu ; appel des secours face à une personne ayant besoin de soins ou en situation de malaise alcoolique ;
- Le point repos : information des « festayres » se sentant fatigués ou présentant des signes d'ébriété ;
- Le référent sécurité communal : affichage de son numéro dans chaque buvette ; appel du référent pour lui signaler toute personne ou groupe de personnes présentant un risque pour elle(eux)-même ou pour autrui.

➤

**Article 8 :** L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette :

- ait pris connaissance de la législation en vigueur depuis la loi du 21 juillet 2009, dite « loi Bachelot », en matière de protection des mineurs, à savoir que la vente et l'offre d'alcool aux mineurs sont interdits sous peine de 7 500 euros d'amende (15 000 euros et un an de prison en cas de récidive) ;
- en cas de doute sur l'âge d'un client potentiel, lui demande une pièce d'identité avant de lui servir une boisson alcoolisée.

➤

**Article 9 :** L'association s'engage à ce que chacun de ses bénévoles présents dans la buvette ou en charge d'un dispositif de sonorisation ait pris connaissance de :

- la réglementation en vigueur relative à la diffusion de sons amplifiés, depuis le décret n°20177-1244 du 7 août 2017 et l'arrêté du 17 avril 2023 et des mesures particulières fixées par l'arrêté de sonorisation des fêtes, à savoir notamment que :

la diffusion de sons amplifiés ne doit pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, un niveau de pression acoustique moyen de :

- **XX décibels pondérés A (dBA)** sur 15 minutes et **XX décibels pondérés C (dBC)** sur 15 minutes

- **lorsque les activités sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus : 94 décibels pondérés A (dBA)** sur 15 minutes et **104 décibels pondérés C (dBC)** sur 15 minutes.

*(N.B. : Niveaux ci-dessus à compléter par le maire, à fixer à 102 dBA et 118 dBC maximum ou à des niveaux plus restrictifs précisés dans l'arrêté de sonorisation des fêtes. Cf modèle en annexe 9 et fiche 14 sur la musique et les sons amplifiés) ;*

*Le cas échéant :*

L'association s'engage à faire installer un limiteur de bruit sur son dispositif de diffusion de musique amplifiée, et à fournir sans délai sur demande d'un agent municipal ou d'un membre des forces de l'ordre le certificat d'installation de ce limiteur.

**ou**

L'association s'engage à diffuser uniquement de la musique non amplifiée.

**Article 10 :** L'autorisation d'occupation du domaine public étant par nature provisoire et temporaire, elle peut, en cas de manquement à la charte, faire l'objet à tout moment d'un retrait, sans préavis ni procédure contradictoire. Ce retrait entraîne l'obligation pour l'association de mettre fin immédiatement à son activité sur la voie publique et d'évacuer sans délai le mobilier qui s'y trouve.

**Article 11 (le cas échéant) :** L'association s'engage à mettre à disposition du point repos un bénévole les jours et aux horaires définis par la mairie dans un planning qui lui est communiqué au moins une semaine à l'avance.

Les autres articles sont laissés à la discrétion de la commune concernée. Les articles peuvent concerner :

- les points repas ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- la décoration des bodégas.



## Annexe 7 : grille d'évaluation des DPS (Dispositifs prévisionnels de secours)

### GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Indicateur $P_2$	Activité du rassemblement	Indicateur $E_1$
0,25	- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »... - Voies publiques, rues... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés
0,30	- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,...
0,35	- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	- Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres
0,40	- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement... - Événement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles
0,40		- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,.... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public
Indicateur $E_2$	Délai d'intervention des secours publics	
0,25	≤ 10 minutes	
0,30	> 10 minutes et ≤ 20 minutes	
0,35	> 20 minutes et ≤ 30 minutes	
0,40	> 30 minutes	

## Annexe 8 : modèle de cahier des charges pour un point repos

### 1. Objectifs

#### 1.1. Objectif général

- Réduire les risques liés à une consommation excessive d'alcool lors des fêtes locales

#### 1.2. Objectifs spécifiques

- Diffuser ce dispositif au plus grand nombre de communes et organisateurs d'événements
- Impliquer les organisateurs d'événements et les bodégas dans ce dispositif
- Faire prendre conscience aux conducteurs des risques à conduire en état d'ébriété (à titre d'exemple, il faut compter 20 heures pour éliminer l'alcool contenu dans 10 verres.)

### 2. Les missions de l'intervention point repos en milieu festif

Les points repos ont trois missions essentielles :

- La délivrance d'informations objectives sur les effets de l'alcool par un dialogue avec des personnes formées aux actions de prévention et de réduction des risques et des dommages (intégrant les comportements sexuels, la sécurité routière...);
- La mise à disposition d'un espace permettant le repos, la mise à distance du bruit, la consommation d'eau et d'aliments ;
- La mise à disposition d'un dispositif permettant de contrôler soi-même son taux d'alcoolémie.

### 3. Modalités et caractéristiques

Le point repos est tenu par des **bénévoles** recrutés par l'organisateur des fêtes. **Aucune formation n'est requise pour faire partie de l'équipe.**

C'est un lieu à part, éclairé, où l'on peut trouver des éthylotests, des préservatifs, de l'eau et des produits alimentaires.

La mise à disposition d'eau potable est une mesure fondamentale en termes de réduction des risques et des dommages. Le fait de danser pendant des heures implique un effort musculaire important et entraîne une sudation notable qui expose au risque de déshydratation, d'autant plus élevé qu'il fait chaud et qu'il y a consommation d'alcool.

#### 3.1. Les personnes concernées par la mise en place du dispositif

- Toute commune, tout comité des fêtes organisant un événement festif où l'alcool est présent
- Les associations sportives, culturelles...

#### 3.2. Les caractéristiques d'intervention

Les petites communes ne peuvent pas déployer le même dispositif que les grandes villes landaises.

Le point repos de référence contient 3 espaces : le premier pour manger et/ou boire et se poser un peu, le second pour dormir et le troisième pour tester son taux d'alcoolémie.

*L'espace repos pour se tester et pour s'alimenter est souvent bien organisé. En revanche, l'espace pour dormir est plus difficile à mettre en place en raison d'un manque de bénévoles et de personnes qualifiées.*

Il apparaît primordial d'identifier les villes qui ont besoin d'un point repos et de mettre en parallèle le type de déploiement selon l'importance de la fête.

Compte tenu des tailles différentes des collectivités, des organisations adaptées doivent être mises en place :

- Les petites fêtes < 500 personnes : espace pour tester son alcoolémie et s'hydrater ;
- Les fêtes moyennes entre 500 et 1000 personnes : espace pour se tester, s'alimenter, s'hydrater et se poser (table et chaise) ;
- Les grandes fêtes > 1000 personnes : espace pour tester son alcoolémie, espace alimentation et espace repos pour dormir avec de préférence des professionnels des secours (infirmières...).

### **3.3. Le kit point repos de l'association des maires des Landes**

Le kit point repos comprend le matériel qui est fourni pour un week-end, avec une mise à disposition sous convention entre l'association des maires des Landes et l'organisateur de la fête.

Ne sont pas mis à disposition :

- la salle ou la tente, les chaises, bancs, tables, lits... ;
- les personnels pour assurer le fonctionnement du point repos ;
- les consommables nécessaires pour l'alimentation et l'hydratation (eau, café, sandwich...).

La fourniture de ces moyens reste à la charge de la commune.

### **3.4. La recherche des volontaires**

Il appartient au maire et/ou à l'organisateur des fêtes de chercher et de trouver les bénévoles nécessaires à la tenue du point repos.

Le maire peut conditionner l'octroi aux bodégas de l'autorisation d'occupation du domaine public à l'envoi par celles-ci de bénévoles pour tenir le point repos. A cette fin, un article spécifique peut être inséré dans la charte des bodégas.

## Annexe 9 : modèles d'arrêtés municipaux

### Arrêté municipal délimitant les zones où la consommation d'alcool sur la voie publique est autorisée et interdisant l'usage du verre sur le domaine public.

Le maire de la commune de XXXX,

VU le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la santé publique,  
VU le code civil,  
VU le code pénal,

CONSIDÉRANT les dates de tenue des fêtes patronales de la commune de XXXX

CONSIDÉRANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes patronales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,

CONSIDÉRANT les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait,

CONSIDÉRANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité publique, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes patronales,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les contrôles des forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainent un public nombreux,

CONSIDÉRANT l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de XXXX à l'occasion des fêtes patronales de [année],

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion des fêtes patronales de [année] de la commune de XXXX qui se déroulent du YYYY à ZZZ heures au WWW à VVVV heures, un périmètre des fêtes est défini, il comprend les voies suivantes :

-  
-

ARTICLE 2 : la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre des fêtes aux dates et horaires indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3 : la vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques, aux dates et horaires indiqués à l'article 1

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours administratif auprès du maire de la commune de (nom de la commune). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est affiché en mairie et transmis pour information à

- Madame la préfète ( ou M.le sous-préfet de Dax),
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
- Monsieur le directeur général des services de (nom de la commune),
- Mesdames ou Messieurs les organisateurs des spectacles.

Le, (date)

Le Maire de [commune],

### **A transmettre à :**

- préfecture-direction des sécurités-bureau de la sécurité intérieure : [pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr)
- sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)

## Arrêté délimitant un axe rouge

Le maire de la commune de XXXX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU l'arrêté municipal XXXXX, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune

CONSIDÉRANT les dates de tenue des fêtes patronales de la commune de XXXX

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces fêtes patronales, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours du XXXX au YYYY.

### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : les itinéraires de secours prioritaires dits « axe rouge », ci-dessous désignés, feront l'objet d'une signalisation et d'une surveillance particulières afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée des fêtes, le stationnement de véhicule et la circulation des véhicules y sont interdits, de sorte que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

ARTICLE 2 : l'axe rouge emprunte les voies suivantes :

ARTICLE 3 : le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

ARTICLE 4 : les services techniques municipaux mettront en place une signalisation d'interdiction conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours administratif auprès du maire de la commune de (nom de la commune). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6: le présent arrêté est affiché en mairie et transmis pour information à :

- Madame la préfète des Landes (ou M.le sous-préfet de Dax),
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Landes
- Mesdames ou Messieurs les organisateurs des spectacles.

Le, (date)

Le Maire de [commune],

### **A transmettre à :**

- préfecture / direction des sécurités : [pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr)

- sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)

## Arrêté interdisant les manifestations à caractère revendicatif

Le maire de la commune de XXXX,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour veiller à la commodité de passage, au bon ordre sur les voies publiques, pour assurer le bon déroulement, assurer la sécurité du public et prévenir tout accident lors des manifestations et cérémonies publiques, organisées sur le territoire de la commune, et particulièrement à l'occasion de (nom de la manifestation taurine),

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les déclarations publiées sur Internet, notamment sur le site (nom du site), appelant à agir le (date), à (heure), sur la place (lieu), pour obtenir par tous moyens l'annulation de (nom de la manifestation taurine) ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public survenus à l'occasion de spectacles taurins dans les communes de :

- préciser le ou les noms des communes, dates des incidents et préciser les faits constituant la perturbation du spectacle.

CONSIDÉRANT que, pour arriver à leurs fins, les militants anti-corridas sont susceptibles de reprendre tout ou partie des techniques générant un trouble à l'ordre public qu'ils ont utilisées dans les manifestations précitées, telles que la confrontation directe avec les spectateurs et les organisateurs, la pénétration et le maintien sur la piste des arènes, l'enchaînement dans les arènes et sur leurs extérieurs, le jet de fumigènes, l'entrave à la circulation des véhicules transportant les animaux ou leurs carcasses, le blocage des lieux abritant les toreros, l'entrave à la circulation des véhicules des toreros ou l'usage de moyens d'amplification de la voix aux abords des arènes pour perturber le spectacle ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation regroupera un public estimé à [nombre de spectateurs attendus] ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seules des mesures de restriction des rassemblements et des mesures de sécurité adaptées sont de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

### ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Durant (nom de la manifestation taurine) qui se déroulera du (date et heure) au (date et heure), les manifestations à but revendicatif organisées sur la voie publique sont interdites dans le périmètre centré sur (nom des arènes) et délimité par les voies suivantes :

- [nom des rues délimitant la zone rouge]
- 

La zone d'interdiction comprend le pourtour du périmètre.

ARTICLE 2 : La circulation de véhicules est interdite, sauf nécessité dûment constatée, telle que pour rejoindre un domicile ou pour effectuer une livraison documentée, dans le périmètre élargi centré sur (nom des arènes) et délimité par les voies suivantes :

- [nom des rues délimitant la zone jaune]
- 

La zone d'interdiction comprend le pourtour du périmètre.

ARTICLE 3 : A l'occasion du spectacle taurin organisé du (date et heure).au.(date et heure), l'accès des spectateurs aux arènes (nom de l'arène) sera limité aux portes (la ou les portes utilisées pour l'accès des spectateurs aux arènes].

ARTICLE 4 : Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, les agents de sécurité agréés chargés du contrôle des accès demanderont aux usagers d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit du périmètre défini à l'article 1er.

Si nécessaire, des palpations pourront être effectuées par des agents de sécurité agréés et spécialement habilités à cet effet ; chaque spectateur sera tenu de s'y conformer.

ARTICLE 5 : Durant la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au périmètre défini dans ce même article n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants tels que les valises, les sacs à provision et autres bagages. L'accès reste possible pour les visiteurs portant un sac et/ou un sac à main de petite taille.

Il est également interdit d'introduire dans ce même périmètre tout objet pouvant servir de projectile ou de moyens d'entrave ou pouvant constituer un danger pour les usagers, le personnel ou les participants ou pouvant porter atteinte au libre déroulement de la manifestation, tel que :

- les armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes ou tout objet tranchant ;
- les substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- les fumigènes et autres dispositifs générateurs de fumée ;
- les boissons alcoolisées achetées à l'extérieur, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
- les casques motos, dispositifs antivol pour deux roues, tubes PVC ;
- les dispositifs d'amplification électrique de la voix.
- Les équipements de protection individuelle contre les moyens de force intermédiaire des forces de sécurité intérieure

Les visiteurs porteurs d'un des objets précités ne pourront pénétrer dans le périmètre qu'après avoir laissé cet objet aux organisateurs. Ce dépôt sera déclaré auprès des services de police. Cet objet sera restitué à la fin de la manifestation mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant à ces restrictions est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de X et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il est notifié au préfet et aux signataires de la déclaration de manifester (le cas échéant).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif auprès du Maire de la commune de (nom de la commune). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est affiché en mairie et transmis pour information à :



- Madame la préfète des Landes (ou M.le sous-préfet de Dax),
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Messieurs les organisateurs des spectacles.
- Mesdames et Messieurs les organisateurs des spectacles.

Le, (date)

Le Maire de [commune],

**A transmettre à :**

- préfecture / direction des sécurités : [pref-bis@landes.gouv.fr](mailto:pref-bis@landes.gouv.fr)
- sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)

## Arrêté relatif à la sonorisation des fêtes

Le maire de la commune de XXXX,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police municipale du maire conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales et ses pouvoirs de police spéciale conférés par l'article L.1311-2 du code de la santé publique lui permettant de prendre des dispositions particulières sur la commune pour protéger la santé publique ;

CONSIDÉRANT que, lors des festivités organisées du ... au ..., la diffusion de sons amplifiés à des niveaux élevés peut être de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé publiques ; que les niveaux sonores élevés présentent des risques pour l'audition, accrus pour les personnes vulnérables au bruit, en particulier les bébés, jeunes enfants et les femmes enceintes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des risques d'atteinte à la tranquillité et la santé publiques liés à la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, il convient d'en réglementer l'usage ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : En tout lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, la diffusion de sons amplifiés ne doit pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, un niveau de pression acoustique moyen de **XX** décibels pondérés A sur 15 minutes et de **XX** décibels pondérés C sur 15 minutes.

*N.B. : ces niveaux ne peuvent en aucun cas dépasser les seuils fixés pour la protection de l'audition du public (102 dBA et 118 dBC). Des niveaux sonores plus restrictifs peuvent être fixés le cas échéant en fonction des circonstances locales pour protéger la santé publique, (type de public accueilli, présence de personnes vulnérables au bruit, lieux ou moments concernés [repas municipaux, jeux dans les arènes, podiums D.J. installés à proximité de riverains, ...]).*

ARTICLE 2 : Lors des animations dédiées aux enfants jusqu'à 6 ans, les niveaux mentionnés à l'article 1 sont strictement limités à **94 décibels pondérés A sur 15 minutes** et à 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

ARTICLE 3 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est mesuré au point accessible au public où les niveaux sonores observés sont les plus élevés, en respectant une distance minimale de 50 cm des enceintes. La durée des mesures est comprise entre 5 et 10 minutes.

ARTICLE 4 : Le niveau de pression acoustique moyen indiqué à l'article 1 est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

ARTICLE 5: Un compresseur limiteur de son peut être installé pour brider le son aux limites fixées par le présent arrêté par un prestataire de sonorisation. Dans ce cas, le prestataire pourra suivre la méthodologie d'installation et de paramétrage proposée en Annexe 1 et délivrer une attestation d'installation et de réglages, dont un modèle est proposé en Annexe 2.

ARTICLE 6 : Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NF S 31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre.

ARTICLE 7: Les infractions sont constatées et réprimées dans les conditions et par les agents prévus aux articles L.1312-1 et R.1312-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif auprès du Maire de la COMMUNE. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est affiché en mairie et transmis pour information à :

- Madame la préfète des Landes (ou M.le sous-préfet de Dax),
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
- Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Mesdames ou Messieurs les organisateurs des spectacles.

Le, (date)

Le Maire de [commune]

A transmettre à :

- préfecture-direction des sécurités-bureau de la sécurité intérieure : [pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr)
- sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine : [ars-dd40-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd40-direction@ars.sante.fr)

## Annexe 1 de l'arrêté relatif à la sonorisation des fêtes

### Proposition de méthodologie de paramétrage et d'installation d'un limiteur sonore

Installation d'un limiteur compresseur.

Le limiteur sonore se place à la sortie de la table de mixage. Toute la diffusion sonore doit passer par le limiteur.

Le limiteur est installé dans un *flycase* protégé par une grille de ventilation afin d'interdire sa manipulation.

Les réglages du limiteur sont réalisés avec un sonomètre de classe 2 minimum.

Le point de mesure choisi pour le réglage du limiteur doit être réalisé :

- Entre 1m50 et 1m80 de hauteur par rapport au sol ;
- En un point accessible au public, serveurs ou autres membres organisateurs, situé au plus près d'une enceinte (au plus près à une distance minimale de 50 cm de celle-ci) ;

Le bruit de fond de l'environnement doit être inférieur de 10 dB minimum par rapport au seuil autorisé.

Le paramétrage du limiteur doit être effectué avec un bruit rose.

- Régler la sortie de mixage sur 0 dB
- Mettre les amplis au maximum supportable par le matériel
- Régler le limiteur pour obtenir le niveau sonore limite autorisé
- Régler si besoin le compresseur pour ne pas écraser le son trop brusquement

Fermer la grille et y apposer des scellés.

Établir une attestation d'installation et de réglages (modèle ci-joint) dont un exemplaire doit être remis au responsable de l'établissement.

**Annexe 2 de l'arrêté relatif à la sonorisation des fêtes**

**ATTESTATION D'INSTALLATION ET DE RÉGLAGES  
D'UN LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE POUR LA DURÉE DES FÊTES**

INSTALLATEUR DE SONORISATION			
Raison Sociale			
Adresse			
Intervenant (Nom, Prénom)			
Téléphone		Courriel	
Date d'installation			

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE		
Marque		Modèle
N° de série		
Emplacement du microphone lors du calibrage	Hauteur par rapport au sol : Distance de l'enceinte : Lieu : Position de l'enceinte retenue (décrire précisément – joindre photo si possible) :	
Niveau limite retenu		
Réglages du limiteur	Threshold : Attack : Output Gain :	Ratio : Release : Peak :

Je soussigné(e) ....., **installateur**, atteste **avoir réglé et verrouillé** le limiteur conformément aux recommandations et valeurs prévues par la municipalité indiquées ci-dessus.

Fait à ....., le ...../...../.....  
Signature.....

Je soussigné(e) ....., **responsable** du lieu concerné, **m'engage à respecter la limitation sonore maximale autorisée, conformément aux valeurs et dispositions indiquées ci-dessus.**

Fait à ....., le ...../...../.....  
Signature.....

## **Arrêté relatif à l'interdiction de distribution et de vente d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et d'armes factices à l'occasion des fêtes patronales**

Le maire de la commune de XXXX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU L'article 70 de la loi N° 2021-646 pour une sécurité globale préservant les libertés, promulguée le 25 mai 2021, met en place un régime d'enregistrement des transactions d'artifices de divertissement en créant deux articles, L. 557-10-1 et L. 557-10-2, du code de l'environnement,

VU le décret N° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

CONSIDÉRANT qu'en raison des risques de troubles de l'ordre public que peuvent provoquer, pendant les fêtes de ... du ... au ..., l'utilisation de certains articles de divertissement, d'articles pyrotechniques, d'armes factices, il y a lieu d'en réglementer la vente, la distribution et l'usage,

### **ARRETE :**

ARTICLE 1 : du ... au ..., à l'occasion des fêtes patronales de ..., la vente la distribution ou l'utilisation sur le domaine public de pétards, des objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les répliques d'armes, et les baïonnettes, sabres, poignards, couteaux matraques, cannes à épées, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jet, coups de poing américains, lance-pierres, générateurs d'aérosols incapacitants, toutes armes par destination, les fusées, sont formellement interdits sur le territoire de la commune et dans les bâtiments municipaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours administratif auprès du Maire de la commune de ... . L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est affiché en mairie et adressé pour information à

- Madame la préfète des Landes (ou M.le sous-préfet de Dax),
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes OU Madame la directrice départementale de la sécurité publique des Landes,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes.

Le, (date)

Le Maire de [commune]

### **A transmettre à :**

- préfecture-direction des sécurités-bureau de la sécurité intérieure : [pref-bsi@landes.gouv.fr](mailto:pref-bsi@landes.gouv.fr)
- sous-préfecture de Dax pour les communes de l'arrondissement : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)

## **Annexe 10 : formulaires simplifiés de déclaration des événements festifs**

**1. pour les événements de moins de 1500 personnes en simultané.**

**2. Pour les événement accueillant entre 1500 et 5000 personnes en simultané.**

**3. Pour les événements accueillant plus de 5000 personnes en simultané.**

Formulaires disponibles sur le site internet de la préfecture

<https://www.landes.gouv.fr/Demarches/Declaration-simplifiee-de-grands-rassemblements>







**PRÉFET  
DES LANDES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mairie de

## Formulaire de déclaration simplifiée d'un événement\*

**Moins de 1500 personnes en simultané**

\* À compléter par le maire et l'organisateur et à transmettre **1 MOIS** avant l'événement

### Renseignements Généraux

**Organisateur** (nom et coordonnées) :

- Elu suivant le dossier :
- Coordonnées (portable) personne ou service de la mairie qui suit le dossier :

**Nom et nature de l'événement** :

**Dates et horaires de l'événement** :

### Site et public

**Lieu de la manifestation et capacité d'accueil du site** :

**Nombre de spectateurs attendus sur site pendant toute la durée de la manifestation** :

**Effectif maximum attendu simultanément** :

**Zone de la commune impactée** (localisé, général ...)

## Partie sécurité publique

**Police municipale**  OUI  NON

● Nombre d'agents PM :

**Service de sécurité privée** (Nom et coordonnées)

● Nombre d'agents de sécurité :

● Amplitude horaire

**Présence sur la voie publique de la sécurité privée**  OUI  NON

SI OUI un arrêté préfectoral doit être sollicité auprès des services de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr](mailto:pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr)

**Bénévoles**  OUI  NON

● Nombre de bénévoles :

**Contrôle d'accès à la manifestation**  OUI  NON

**Dispositif anti bélier de sécurisation des voies d'accès**

**Vidéo-protection pérenne**  OUI  NON

**Vidéo-protection temporaire**  OUI  NON

## Moyens d'alerte et de transmissions

**Contact chargé de sécurité organisateur**

**Dispositif de secours**  OUI  NON

## Mesures de circulation et stationnement (à indiquer sur la plan de masse)

**Parkings spécifiques dédiés à la manifestation**

● Nombre de places :

**Restriction de circulation**  OUI  NON

**Restrictions de stationnement**  OUI

**Axe dédié secours**  OUI  NON

## Établissements recevant du public (ERP)

Type d'ERP :

 NON

**Installations provisoires (Chapiteaux, tribunes...)**  OUI

● Capacité d'accueil :

**Manifestation se déroulant tout ou partie dans un ERP**  OUI

● Capacité d'accueil :

- Certificat que les ERP bénéficient d'un avis favorable de la commission de sécurité

OUI

**Demande de passage de la commission de sécurité**

Avis favorable

Avis défavorable

**Précontact FSI/SDIS (si oui joindre copie de l'avis)**

OUI  NON

**Signature des organisateurs :**

**Avis du Maire :**

A ..... Le ..... 20.....

Signature : (Le Maire ou son représentant )

**Le formulaire doit être rempli par l'organisateur et transmis par la mairie à la préfecture suivant l'arrondissement à :**

**Pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan : [pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr](mailto:pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr)**

**Pour l'arrondissement de Dax : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)**

**Le formulaire doit être accompagné d'un plan de masse détaillant :**

- les axes d'accès et axes rouges dédiés au secours
- l'implantation des parkings, chapiteaux, tentes et structures
- localisation des accès publics et des issues de secours





**PRÉFET  
DES LANDES**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Mairie de

## Formulaire de déclaration simplifiée d'un évènement\*

**Plus de 1 500 et moins de 5 000 personnes en simultanément**

\* À compléter par le maire et l'organisateur et à transmettre **2 MOIS** avant l'évènement

\* Manifestation susceptible d'être qualifiée de « grand évènement »

### Renseignements Généraux

**Organisateur** (nom et coordonnées) :

● Elu suivant le dossier :

● Coordonnées (portable) personne ou service de la mairie qui suit le dossier :

**Nom et nature de l'évènement** :

**Dates et horaires de l'évènement** :

### Site et public

**Lieu de la manifestation et capacité d'accueil du site** :

**Nombre de spectateurs attendus sur site pendant toute la durée de la manifestation :**

**Effectif maximum attendu simultanément** :

**Zone de la commune impactée** (localisé, général ...)

### Dispositifs de sécurité

**Partie sécurité civile**

**Association agréée de sécurité civile** (Nom et coordonnées) :

● Nombre de postes de secours :

● Nombre de secouristes :

● Nombre de véhicules d'évacuation :

**Médicalisation du poste de secours**  OUI  NON

Nombre de médecins

**Présence d'un point repos**  OUI  NON

## Partie sécurité publique

**Police municipale**  OUI  NON

● Nombre d'agents PM :

**Service de sécurité privée** (Nom et coordonnées)

● Nombre d'agents de sécurité :

● Amplitude horaire

**Présence sur la voie publique de la sécurité privée**  OUI  NON

SI OUI un arrêté préfectoral doit être sollicité auprès des services de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr](mailto:pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr)

**Bénévoles**  OUI  NON

● Nombre de bénévoles :

**Contrôle d'accès à la manifestation**  OUI  NON

**Dispositif anti bélière de sécurisation des voies d'accès**  OUI  NON

**Vidéo-protection pérenne**  OUI  NON

**Vidéo-protection temporaire**  OUI  NON

## Moyens d'alerte et de transmissions

**PC sécurité organisation**  OUI  NON **Numéro**

**PC sécurité Mairie**  OUI  NON **Numéro**

**Ligne fixe sur le site de la manifestation**  OUI  NON

**Moyens d'alerte sur site**  OUI  NON **Précisez**

**Moyens radio spécifiques**  OUI  NON

**Contact chargé de sécurité organisateur**

## Mesures de circulation et stationnement (à indiquer sur la plan de masse)

**Parkings spécifiques dédiés à la manifestation**  OUI  NON

● Nombre de places :

**Restriction de circulation**  OUI  NON

**Restrictions de stationnement**  OUI  NON

**Axe dédié secours**  OUI  NON

## Établissements recevant du public (ERP)

Type d'ERP :

 NON

**Installations provisoires (Chapiteaux, tribunes...)**  OUI

● Capacité d'accueil :

**Manifestation se déroulant tout ou partie dans un ERP**  OUI

● Capacité d'accueil :

**Camping provisoire**  OUI

● Capacité d'accueil :

- Certificat que les ERP bénéficient d'un avis favorable de la commission de sécurité

OUI

**Demande de passage de la commission de sécurité**

Avis favorable

Avis défavorable

**Précontact FSI/SDIS (si oui joindre copie de l'avis)**

OUI  NON

**Signature des organisateurs :**

**Avis du Maire :**

A ..... Le ..... 20.....

Signature : (Le Maire ou son représentant)

**Le formulaire doit être rempli par l'organisateur et transmis par la mairie à la préfecture suivant l'arrondissement à :**

**Pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan : [pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr](mailto:pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr)**

**Pour l'arrondissement de Dax : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)**

**Le formulaire doit être accompagné d'un plan de masse détaillant :**

- les axes d'accès et axes rouges dédiés au secours
- l'implantation des parkings, chapiteaux, tentes et structures
- localisation des accès publics et des issues de secours







PRÉFET  
DES LANDES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mairie de

## Formulaire de déclaration simplifiée d'un événement\*

### Plus de 5000 personnes en simultané

\* À compléter par le maire et l'organisateur et à transmettre **3 MOIS** avant l'événement

\* Manifestation susceptible d'être qualifiée de « grand événement »

### Renseignements Généraux

**Organisateur** (nom et coordonnées) :

Elu suivant le dossier :

Coordonnées (portable) personne ou service de la mairie qui suit le dossier :

**Nom et nature de l'événement** :

**Dates et horaires de l'événement** :

### Site et public

**Lieu de la manifestation et capacité d'accueil du site** :

**Nombre de spectateurs attendus sur site pendant toute la durée de la manifestation** :

**Effectif maximum attendu simultanément** :

**Zone de la commune impactée** (localisé, général ...)

### Dispositifs de sécurité

#### Partie sécurité civile

**Association agréée de sécurité civile** (Nom et coordonnées) :

Nombre de postes de secours :

Nombre de secouristes :

Nombre de véhicules d'évacuation :

**Médicalisation du poste de secours**  OUI  NON

Nombre de médecins

**Présence d'un point repos**  OUI  NON

## Partie sécurité publique

**Police municipale**  OUI  NON

● Nombre d'agents PM :

**Service de sécurité privée** (Nom et coordonnées)

● Nombre d'agents de sécurité :

● Amplitude horaire

**Présence sur la voie publique de la sécurité privée**  OUI

SI OUI un arrêté préfectoral doit être sollicité auprès des services de la  
préfecture à l'adresse suivante : [pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr](mailto:pref-surveillance-et-gardiennage@landes.gouv.fr)

**Bénévoles**  OUI  NON

● Nombre de bénévoles :

**Contrôle d'accès à la manifestation**  OUI

**Dispositif anti bélière de sécurisation des voies d'accès**

**Vidéo-protection pérenne**  OUI  NON

**Vidéo-protection temporaire**  OUI  NON

## Moyens d'alerte et de transmissions

**PC sécurité organisation**  OUI  NON **Numéro**

**PC sécurité Mairie**  OUI  NON **Numéro**

**Ligne fixe sur le site de la manifestation**  OUI  NON

**Moyens d'alerte sur site**  OUI  NON **Précisez**

**Moyens radio spécifiques**  OUI  NON

**Contact chargé de sécurité organisateur**

## Mesures de circulation et stationnement (à indiquer sur la plan de masse)

**Parkings spécifiques dédiés à la manifestation**  OUI  NON

● Nombre de places :

**Restriction de circulation**  OUI  NON

**Restrictions de stationnement**  OUI  NON

**Axe dédié secours**  OUI  NON

## Établissements recevant du public (ERP)

Type d'ERP :

### Installations provisoires (Chapiteaux, tribunes...)

OUI  NON

● Capacité d'accueil :

### Manifestation se déroulant tout ou partie dans un ERP

OUI

● Capacité d'accueil :

### Camping provisoire

OUI

● Capacité d'accueil :

- Certificat que les ERP bénéficient d'un avis favorable de la commission de sécurité

OUI

### Demande de passage de la commission de sécurité

Avis favorable

Avis défavorable

### Précontact FSI/SDIS (si oui joindre copie de l'avis)

OUI  NON

Signature des organisateurs :

Avis du Maire :

A ..... Le ..... 20.....

Signature : (Le Maire ou son représentant )

**Le formulaire doit être rempli par l'organisateur et transmis par la mairie à la préfecture suivant l'arrondissement à :**

**Pour l'arrondissement de Mont-de-Marsan : [pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr](mailto:pref-grands-rassemblements@landes.gouv.fr)**

**Pour l'arrondissement de Dax : [sp-bsr@landes.gouv.fr](mailto:sp-bsr@landes.gouv.fr)**

**Le formulaire doit être accompagné d'un plan de masse détaillant :**

- les axes d'accès et axes rouges dédiés au secours
- l'implantation des parkings, chapiteaux, tentes et structures
- localisation des accès publics et des issues de secours

